



RÉFECTION DU RANG SAINTE - JULIE OUEST - 1^{re} PARTIE

SAINT - ANDRÉ AVELLIN, Paroisse

N° DOSSIER : 20-6671-7931

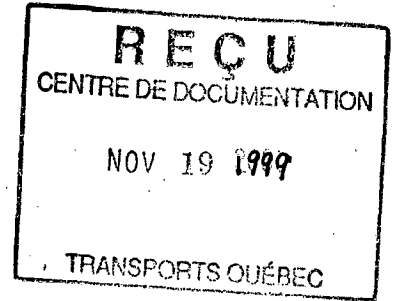
CANQ
TR
GE
CA
546




414

568323

MINISTÈRE DES TRANSPORTS
Centre de documentation
DIRECTION DE L'OBSERVATOIRE EN TRANSPORT
SERVICE DE L'INNOVATION ET DE LA DOCUMENTATION
35, rue de Port-Royal Est, 4e étage
Montréal (Québec) H3L 3T1



 Gouvernement du Québec
Ministère des Transports
Service de l'Environnement

RÉFECTION DU RANG SAINTE - JULIE OUEST - 1^{re} PARTIE

SAINT - ANDRÉ AVELLIN, Paroisse

N° DOSSIER : 20-6671-7931

CANQ
TR
GE
CA
546

Novembre 1993

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	ii
LISTE DES ANNEXES	iv
1.0 <u>DESCRIPTION ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET</u>	1
1.1 Initiateur du projet	1
1.2 Chargé de projet	1
1.3 Identification du projet	2
1.4 Origine, justification et objectifs du projet	2
1.5 Description du projet	3
1.6 Programmation du projet	4
1.7 Acquisitions	4
1.8 Motifs de la demande de certificat d'autorisation de construction	4
1.9 Présentation du cadre environnemental du projet	5
1.9.1 Géomorphologie et hydrologie	5
1.9.2 Flore et faune	6
1.9.3 Milieu agricole	7
1.9.4 Milieu bâti	8

2.0	<u>ÉVALUATION DES IMPACTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT</u>	9
2.1	Impacts sur le milieu aquatique	9
2.2	Impacts sur la flore et la faune	9
2.3	Impacts sur les milieux agricole et humain	10
3.0	<u>MESURES D'ATTÉNUATION DES IMPACTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT</u>	11
4.0	<u>CONCLUSION</u>	14
ANNEXES		15

LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE 1 : Plans de construction de la chaussée et d'aménagement
- ANNEXE 2 : Autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec
- ANNEXE 3 : Normes relatives aux exutoires de ponceaux (D-6609, D-6610 et D-6611)
- ANNEXE 4 : Normes relatives à l'excavation d'un canal de dérivation temporaire pour un cours d'eau
- ANNEXE 5 : Normes concernant la construction de bermes filtrantes
- ANNEXE 6 : Articles 7.13 et 26.4.9 du Cahier des charges et devis généraux
- ANNEXE 7 : Règlement sur les déchets solides et Section IX - Dépôt de matériaux secs
- ANNEXE 8 : Article 34.1 du Cahier des charges et devis généraux - Engazonnement
- ANNEXE 9 : Normes D-6600 et D-6601 relatives à la protection des arbres
- ANNEXE 10 : Article 34.2 relatif à la plantation d'arbres
-

1.0 DESCRIPTION ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

1.1 INITIATEUR DU PROJET

Ministère des Transports
700, boulevard Saint-Cyrille Est
Québec (Québec)
G1R 5H1

1.2 CHARGÉ DE PROJET

Monsieur Richard Laparé, biologiste
35, rue de Port-Royal Est, 3^e étage
Montréal (Québec)
H3L 3T1

Tél.: (514) 873-5426

1.3 IDENTIFICATION DU PROJET

Route:	Rang Sainte-Julie Ouest
Municipalité:	Saint-André Avellin, Paroisse
N° dossier:	20-6671-7931
M.R.C.:	Papineau
Circ. électorale:	Papineau
Plan de construction:	CH-6671-7931 (annexe 1)
Lots originaires:	Lots 433, 434, 435, 437, 438, 439 et 441 de la Côte Saint-Pierre, cadastre de la Paroisse de Saint-André Avellin et le lot 2a du Rang 6, cadastre du Canton de Ripon.

1.4 ORIGINE, JUSTIFICATION ET OBJECTIFS DU PROJET

Plusieurs demandes, venant des autorités municipales de Ripon Village, Ripon Canton, Saint-André Avellin Paroisse ainsi que de la M.R.C. de Papineau, ont été acheminées au Ministère lui demandant de procéder à des travaux de réfection du chemin afin de rendre son utilisation plus sûre et plus confortable. Le chemin relie plusieurs municipalités dont Ripon Canton, Ripon Village, Saint-André Avellin Village, Saint-André Avellin Paroisse, Montpellier, Saint-Sixte et Chénéville.

La faible fondation du chemin et un drainage déficient ont provoqué, avec le temps, de nombreuses fissures dans le pavé et une surface de roulement en dos de chameau. De plus, l'érosion de la berge de la rivière au km 0+800 nécessite qu'on y érige un ouvrage de protection afin de stabiliser la rive et protéger à la fois le talus de route.

1.5 DESCRIPTION DU PROJET

Le projet vise principalement à renforcer la fondation et à améliorer le drainage en reprofilant les fossés. L'axe demeurera inchangé de telle sorte que l'expropriation des lisières de terrain, de part et d'autre du rang, sera minimale. L'emprise actuelle, variant entre 13 et 18 mètres, sera portée à 20 mètres au maximum. À plusieurs endroits cependant, l'ancienne emprise sera conservée et les travaux pourront être réalisés à l'intérieur de celle-ci.

Le projet prévoit la reconstruction de la route en utilisant la norme D-2305, type F, dont l'emprise nominale de 20 mètres sera composée d'une plate-forme de 8 mètres, elle-même aménagée en deux voies de 3 mètres et deux accotements d'un mètre. Le débit journalier moyen annuel a été évalué au comptage à 510 véhicules, et celui d'été a été extrapolé à 820 véhicules.

Entre les kilomètres 0+790 et 0+810, la rive sera stabilisée à l'aide d'un perré placé mécaniquement sans membrane (calibre 400 mm à 600 mm). Des cicatrices d'érosion et de vieux enrochements révèlent que les problèmes d'instabilité du talus ne sont pas récents. Cet enrochement permettra de protéger le talus de la route de façon permanente et d'empêcher de futurs décrochements de la rive.

Les servitudes de drainage, aux kilomètres 0+770 et 0+810, feront l'objet de travaux de débroussaillage. Les souches seront conservées sur les secteurs à pente faible, mais aucun travail ne sera exécuté sur la rive afin d'éviter l'érosion de cette dernière. Des revêtements en pierre seront aménagés aux extrémités des ponceaux et fossés selon la norme D-6411.

1.6 PROGRAMMATION DU PROJET

Ce projet est inscrit au sous-programme III (projets locaux) du programme des projets régionaux 1990-95, à titre de quatrième priorité pour la circonscription électorale provinciale de Papineau. Il est prévu pour construction au printemps 1994.

Plan de construction:	20 mars 1987
Plan d'acquisition des immeubles:	22 août 1988
Construction prévue:	1994

1.7 ACQUISITIONS

Dans le cas présent, les acquisitions de terrain seront réalisées par la municipalité. Elles sont au nombre de dix-huit pour l'ensemble du projet, représentant un coût de 21 000,00 \$ et nécessitant l'expropriation de 17 917 hectares de terres agricoles (annexe 2 «Décision de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec»).

1.8 MOTIF DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION DE CONSTRUCTION

Seul un court tronçon du projet est soumis à cette demande de certificat d'autorisation. En effet, le projet longe la rivière

Petite-Nation à moins de 60 m de la ligne de rivage, sur une distance de 460 m entre les km 0+680 et 1+140.

1.9 PRÉSENTATION DU CADRE ENVIRONNEMENTAL DU PROJET

La description du milieu est basée sur des observations faites in situ et sur l'étude de documents photographiques, cartographiques et bibliographiques. La région est typiquement agroforestière et la vocation agricole cohabite avec le développement touristique.

1.9.1 GÉOMORPHOLOGIE ET HYDROLOGIE

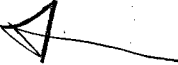
La roche mère est composée d'alluvions récentes stratifiées et de gravier et sable stratifiés sur argile avec alluvions récentes stratifiées. Le sol est formé de surfaces argileuses d'alluvions non différenciées avec loam sablo-graveleux Lesage, et de surfaces sableuses d'alluvions non différenciées.

À la hauteur du projet, la rivière Petite-Nation coule en méandres et la vitesse du courant est de moins de 1 m/sec. Entre les km 0+700 et 0+900, la rive tangente au chemin est, du côté concave de la rivière, de sorte que, malgré la vitesse de courant relativement faible, l'affouillement est notable et nous avons observé des traces de glissement de terrain important dû au sapement de la base de la pente. Le sol à cet endroit est composé presque uniquement de loam sablo-graveleux dont la cohésion est particulièrement faible.

La rivière Petite-Nation est sujette à des crues printanières relativement fortes dues à son encaissement, au bassin versant important et à la pente accentuée par la topographie, ce qui, ajouté à la débâcle printanière, favorise l'érosion des berges, surtout lorsque la végétation arborescente et arbustive est faible ou inexistante. De plus, les méandres et les zones de faible profondeur peuvent favoriser la formation d'embâcles et accroître l'importance des crues.

1.9.2 FLORE ET FAUNE

Le secteur circonscrit à l'intérieur du projet est boisé, en particulier sur les rives de la rivière. La composition floristique de la région, dans son ensemble, est caractérisée par l'érablière à Bouleau jaune, mais on peut retrouver en association plus ou moins importante du bouleau blanc, du hêtre, de l'érable rouge, de l'orme d'Amérique ou du tilleul d'Amérique. Dans les secteurs mal drainés, on peut observer la présence d'érablières rouges. La région comprend aussi des îlots de chênaie rouge.

Au niveau du tronçon soumis à la demande, on observe des terres en friche de part et d'autre du tracé, allant des km 0+680 à 0+800. À droite, entre les km 0+820 et 0+870, une parcelle de terrain est gazonnée et suivie, jusqu'au km 0+920, d'une typhaie qui dénote évidemment la présence d'une cuvette mal drainée qui héberge, de ce fait, une faune plus riche. 

Le talus de la rive de la rivière Petite Nation, entre les km 0+700 et 0+840, est recouvert d'arbustes et d'arbres (principalement des feuillus) dont le diamètre varie de 10 à 15 cm. La pente est très raide et, parfois, de plus de 1:1. Compte tenu de la nature sablo-silteuse du sol, il est important d'y conserver la végétation au maximum.

À partir du km 0+840, la rivière s'éloigne de la route et contourne une surface boisée dont les bouleaux à papier, érables à sucre et peupliers faux-trembles à maturité dominant jusqu'au pont. On observe le même peuplement, du côté droit du chemin, à partir du km 0+920 jusqu'à la rivière. Après le pont, du même côté, des petits sapins baumiers âgés entre deux et cinq ans, ont été plantés en ligne à la limite de l'emprise actuelle. Ils se retrouveront à l'intérieur de la nouvelle emprise. Du côté gauche, le terrain en bordure de la route est en friche.

Aucun travail ne sera exécuté entre les km 0+960 et 1+110, secteur correspondant aux approches du pont. Ce qui signifie que la végétation ne sera pas perturbée au niveau des rives de la rivière Petite Nation.

L'ichtyofaune de la rivière Petite Nation est relativement riche et variée. En effet, la rivière, dans cette région, est faiblement polluée et les habitats sont assez variés, passant de zones calmes à des zones plus rapides sur de courtes distances. Des données, obtenues du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche le 8 septembre 1979, mentionnent que la rivière Petite Nation à Saint-André-Avellin héberge du doré noir, du doré jaune, du grand brochet et de l'achigan à petite bouche. Ces quatre espèces sont toutes d'intérêt sportif et, étant prédateurs, elles représentent aussi un maillon important dans le contrôle des populations de petites espèces fourrages. Leur période de fraie s'étend du début avril à la fin juin.

1.9.3 MILIEU AGRICOLE

Nous avons observé, de part et d'autre du rang Sainte-Julie ouest, des terres en pâturage et en fourrage entrecoupées de terres en friche. Nous n'y avons pas remarqué de cultures particulières. Nous avons indiqué, sur le plan de construction CH-6671-7931A, les

diverses cultures et utilisations du sol, de part et d'autre du projet.

1.9.4 MILIEU BÂTI _____

Le projet se situe en milieu agricole où la densité d'habitation est faible. On y trouve, en moyenne, moins de dix habitations par kilomètre, dont quelques résidences de villégiature. Les différents types de bâtisses sont indiqués par une lettre sur le plan de construction:

H = hangar, Porch. = porcherie, R = remise, Ga = garage, M = maison, CH = chalet, Gr = grange.

Les seuls édifices commercial ou industriel en bordure du projet sont une scierie localisée au km 0+150, dont les activités ont cessé depuis peu pour cause d'incendie, et au km 0+280, où se trouve un poste de la compagnie de téléphone Petite-nation.

2.0 ÉVALUATION DES IMPACTS DU PROJET SUR L' ENVIRONNEMENT

2.1 IMPACTS SUR LE MILIEU AQUATIQUE

L'empierrement de la rive entre les km 0+770 et 0+810, afin de contrer le problème d'érosion de la rive et d'empêcher un glissement ou un effondrement de la route dans la rivière, n'aura que peu d'impact sur le régime hydrique, compte tenu du très faible empiétement sur le lit. La dynamique d'érosion des rives en aval de l'enrochement pourrait être ralentie compte tenu du caractère permanent de l'enrochement.

2.2 IMPACTS SUR LA FLORE ET LA FAUNE

Une légère augmentation de la turbidité de l'eau peut survenir pendant l'exécution de certains travaux, en particulier, lors de la manipulation de matériel granulaire et lorsque des surfaces importantes de sol sont dénudées et ne sont pas encore stabilisées par des revêtements ou ensemencements. De plus, l'érosion des sables et poussières par le vent et les eaux de pluie peut entraîner une certaine quantité de ces particules vers le plan d'eau en aval. Cependant, le taux de dilution élevé de la rivière et le respect des mesures d'atténuation permettront de minimiser cet impact.

Puisque l'empiétement dans la rivière sera négligeable et qu'il n'existe pas de frayères importantes d'espèces sportives à proximité des travaux, nous pouvons conclure qu'il n'y aura pas d'impact négatif important relié directement au projet sur la faune aquatique en terme d'empiétement ou de perte d'habitat.

Par contre, certaines activités, comme les travaux de terrassement, creusage, compactage ou autres, peuvent entraîner des vibrations, peuvent nuire ou faire fuir la faune aquatique ou avienne pendant leur réalisation. Cet impact est cependant temporaire et disparaît dès la fin des travaux.

2.3 IMPACTS SUR LES MILIEUX AGRICOLE ET HUMAIN

Les travaux ne nuiront que temporairement aux utilisateurs du chemin. En effet, les désagréments causés par la réduction de vitesse et l'encombrement de la voie par la machinerie ne durent que le temps des travaux. Il en va de même pour la nuisance occasionnée aux riverains par le bruit et les émissions de poussières. Le Cahier des charges et devis généraux prévoit plusieurs clauses permettant de minimiser l'impact des travaux, comme le respect des heures d'ouverture du chantier, la signalisation temporaire, le dédommagement ou le remplacement de toutes structures en marge du projet qui auraient été altérées ou endommagées.

3.0 MESURES D'ATTÉNUATION DES IMPACTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

1. L'entrepreneur doit se conformer aux exigences de l'article 7.13 du C.C.D.G.
2. Réaliser les travaux de stabilisation des berges de même que les deux extrémités des servitudes de drainage en dehors de la période allant du 1^{er} avril au 1^{er} juillet, afin de ne pas nuire à la reproduction des cyprins et des principales espèces de poissons de la rivière Petite-Nation.
3. Ensemencer les berges des fossés longitudinaux et transversaux où des travaux seront réalisés, et empierrier les entrées et sorties des ponceaux d'entrées privées et transversaux, conformément à la section 34 du Cahier des charges et devis généraux et aux normes D-6409, D-6410 ou D-6411 (annexe 3). Ces ouvrages, en protégeant le sol contre l'érosion, limiteront le transport des particules fines vers les cours d'eau en amont et favoriseront la stabilité des abords de la chaussée.
4. Les ponceaux, qui seront installés aux km 0+870 et 0+920, ne devront pas modifier les niveaux d'eau du côté nord du chemin. De plus, si les travaux de déviation temporaire sont nécessaires afin d'installer les ponceaux, ceux-ci devront être réalisés en suivant les étapes énumérées dans l'annexe 4.
5. Dès le début des travaux de terrassement, l'entrepreneur devra construire des bermes filtrantes à même les fossés qui s'écoulent vers la rivière, en aval des travaux de construction, de manière à limiter le transport de sédiments vers la rivière et en respectant le dessin de l'annexe 5 et les exigences suivantes:
 - La berme filtrante est constituée de pierres de calibre 20 à 70 mm et construite en travers du fossé; sa hauteur devra être suffisante et uniforme, de manière à laisser

s'écouler l'eau au travers de celle-ci. Le pourcentage de matière fine dans la pierre ne doit pas excéder 5 %.

- En amont de la berme et selon la disponibilité de l'espace, creuser à même le lit du fossé une trappe à sédiments ayant les dimensions suffisantes pour retenir les matériaux érodés.
 - Après de fortes précipitations lorsque la trappe est comblée à plus de 50 %, enlever les sédiments retenus et, si nécessaire, nettoyer ou remplacer le matériel filtrant.
6. Nonobstant les articles 7.13 et 26.04.9 du C.C.D.G. (annexe 6), tous les matériaux de rebut provenant de la démolition de vieilles structures et de vieux ouvrages qui ne sont pas des déchets dangereux, comprenant aussi les déblais de première classe qui ne peuvent être utilisés pour le chantier, doivent être disposés sur des sites autorisés au préalable par le ministère de l'Environnement du Québec et conformément à la section IX (matériaux secs) du Règlement sur les déchets solides (annexe 7).
 7. Les déblais de deuxième classe, excédentaires ou inutilisables pour le chantier en cours et exempts de tous rebut ou débris ligneux, peuvent être déposés sur des sites choisis en respectant l'article 7.13 du C.C.D.G. et conformément aux règlements municipaux sur la protection des rives, du littoral, des plaines inondables et des milieux humides et à l'article 26 de la Loi sur la protection du territoire agricole. Cette activité doit respecter au minimum le décret 1980-87, 22 décembre 1987, concernant la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, parue dans la Gazette officielle le 20 janvier 1988.
 8. Le plein et la vérification mécanique du matériel roulant doivent s'effectuer à une distance d'au moins 15 m des fossés. Ces opérations devront se faire de façon à éviter toute contamination du milieu.
 9. Le plus rapidement possible après la réalisation des travaux, toutes les surfaces où le sol est à nu devront être stabilisées de façon permanente par engazonnement, en appliquant une

des techniques décrites à l'article 34.01 du C.C.D.G. (annexe 8).

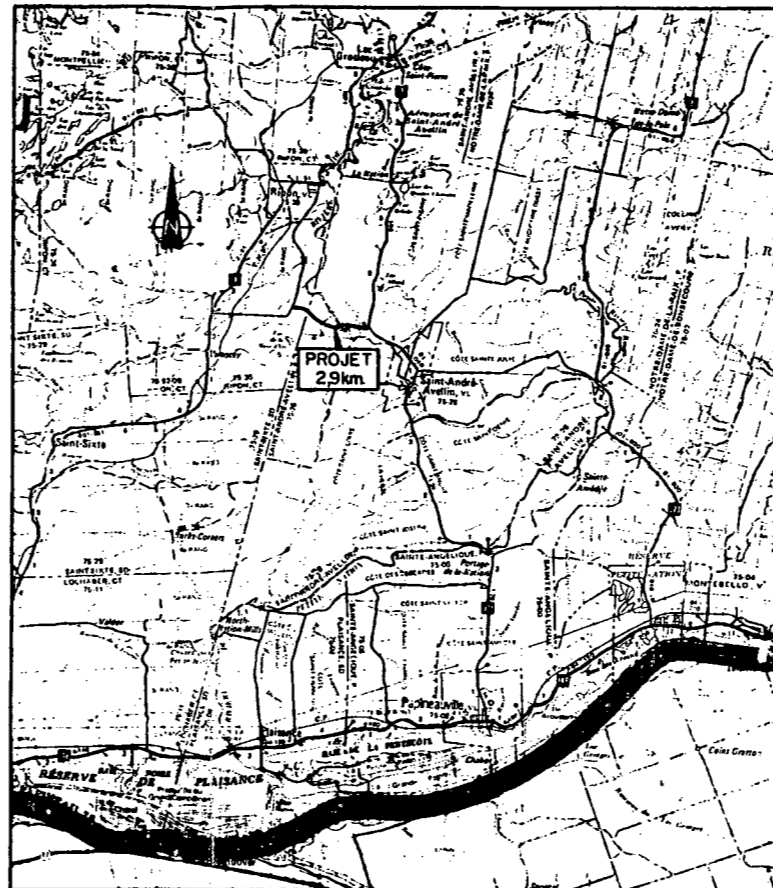
10. Protéger les arbres en général qui se situent à proximité de l'emprise, ou même légèrement à l'intérieur de celle-ci, en particulier s'il s'agit d'arbres faisant partie du terrain aménagé, en appliquant les normes D-6600 ou D-6601 (annexe 9).
 11. Dans le cas où un arbre, faisant partie d'un aménagement paysager et suffisamment petit pour être transplanté, devrait l'être en conformité avec les articles 34.02 du C.C.D.G. et après entente avec le propriétaire (annexe 10).
 12. Les clôtures existantes seront relocalisées à la limite de la nouvelle emprise et l'emprise excédentaire de la route actuelle, d'une superficie de 5 508,9 m², sera rétrocédée par les municipalités aux propriétaires agricoles riverains de ces emprises excédentaires.
-

4.0 CONCLUSION

Compte tenu des raisons techniques évoquées dans l'étude, des demandes du milieu, des impacts relativement faibles qu'occasionneront les travaux, des mesures d'atténuation qui seront appliquées et des améliorations qui seront apportées au chemin ainsi que de la sécurité accrue des voyageurs, nous croyons que les impacts résiduels à moyen terme seront positifs.

ANNEXE 1

**PLANS DE CONSTRUCTION DE LA CHAUSSÉE
ET D'AMÉNAGEMENT**



FEUILLET

TABLE DES MATIÈRES

No	DESCRIPTION
1	LOCALISATION
2	LEGENDE
3	ETAT DES LIEUX 0+000 à 1+000
4	1+000 à 2+200
5	2+200 à 3+012,89
6	CONSTRUCTION 0+000 à 0+600
7	0+600 à 1+200
8	1+200 à 1+800
9	1+800 à 2+400
10	2+400 à 3+012,89

UNITÉ ADMINISTRATIVE

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'OUEST
DIRECTION TERRITORIALE DE HULL

LOCALISATION DU PROJET	ROUTE	TRONÇON	SECTION
	28555	03	

ROUTE	TRONÇON	SECTION
28555	02	

MUNICIPALITÉ
RIPON, CT
ST-ANDRÉ-AVELLIN, PAR

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
PAPINEAU

CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE
PAPINEAU

RÉGION	DISTRICT	CODE GÉOGRAPHIQUE
07	75	

A	M	J	NATURE DE MODIFICATION	PAR
93	05	07	DATE D'ÉMISSION DU PLAN	

PRÉPARÉ PAR
F. MAILLÉ, Ing
C. AUGER, t.t.p.
B. CÔTÉ, t.t.p.

SCEAU



DATE RECOMMANDÉ PAR

DATE APPROUVÉ PAR



Ministère des Transports

SERVICES TECHNIQUE
CENTRE EXPLOITATION 71

LOCALISATION
ET
DESCRIPTION GÉNÉRALE

MARCHÉ NO

IDENTIFICATION TECHNIQUE

C.H. - 6, 6, 7, 1, - 7, 9, 3, 1, A
IDENTIFICATION CLASSEMENT

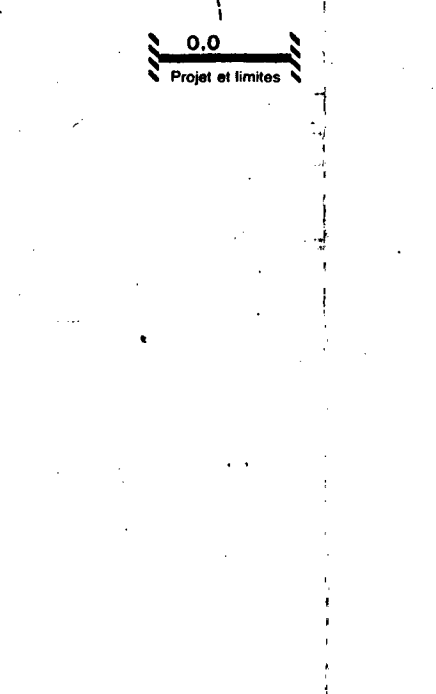
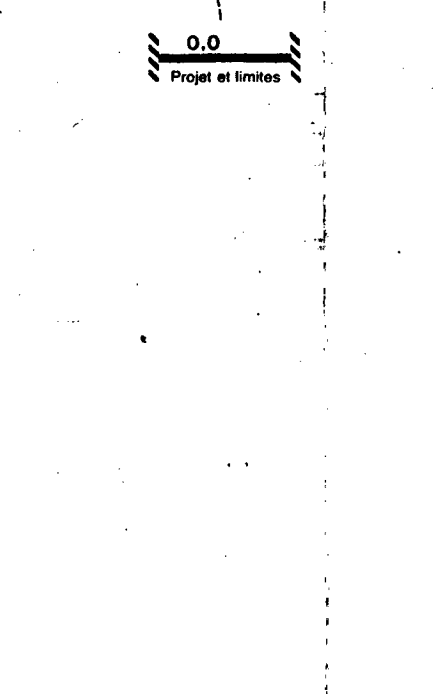
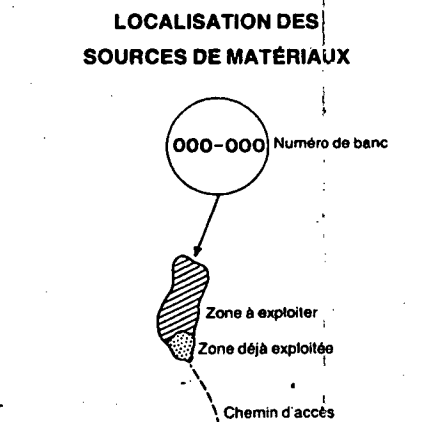
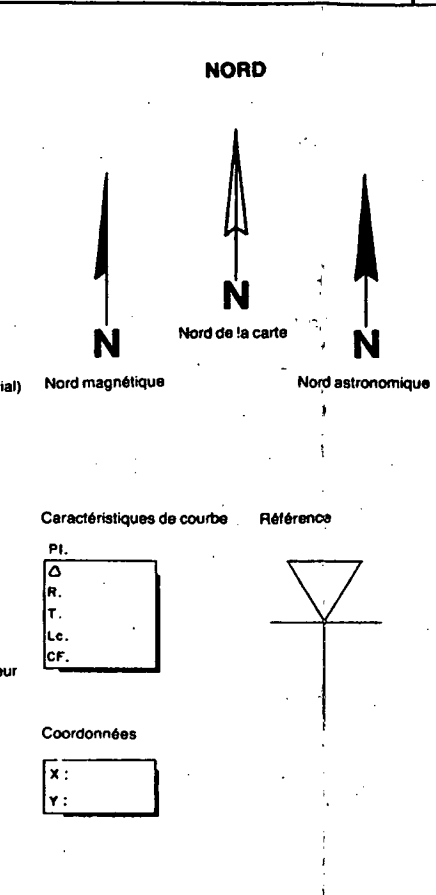
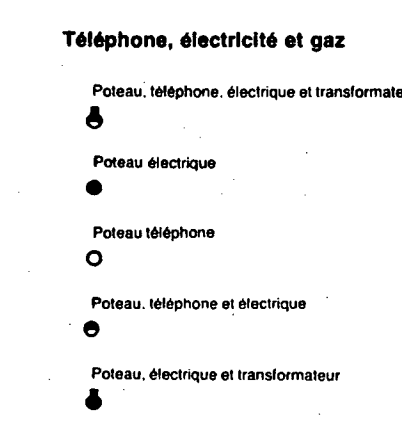
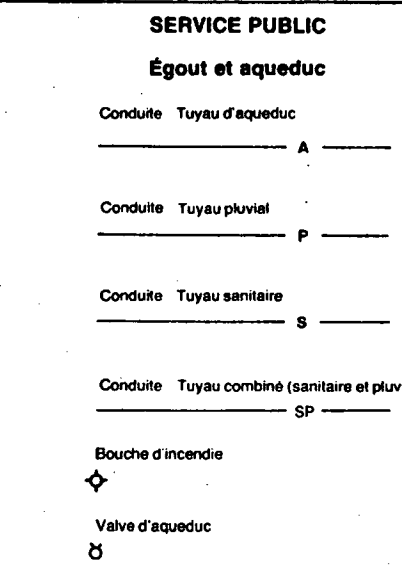
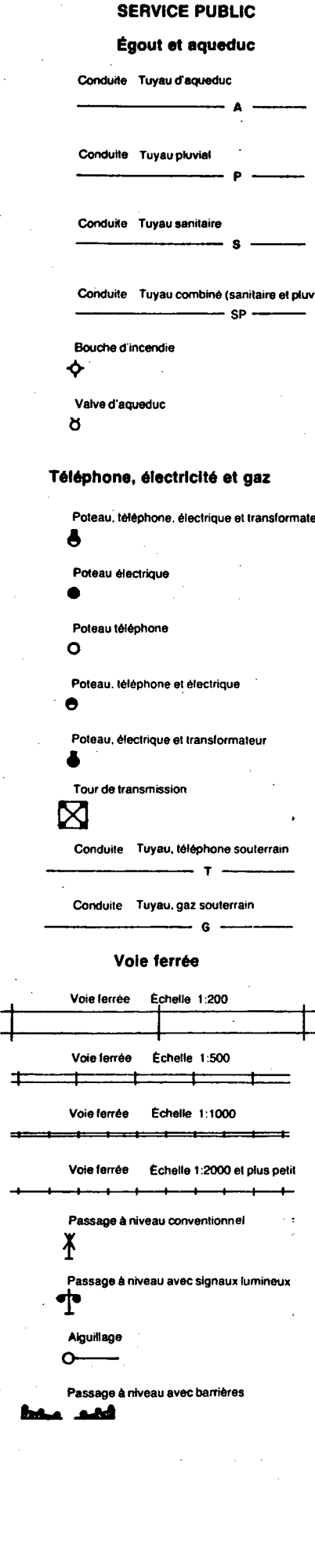
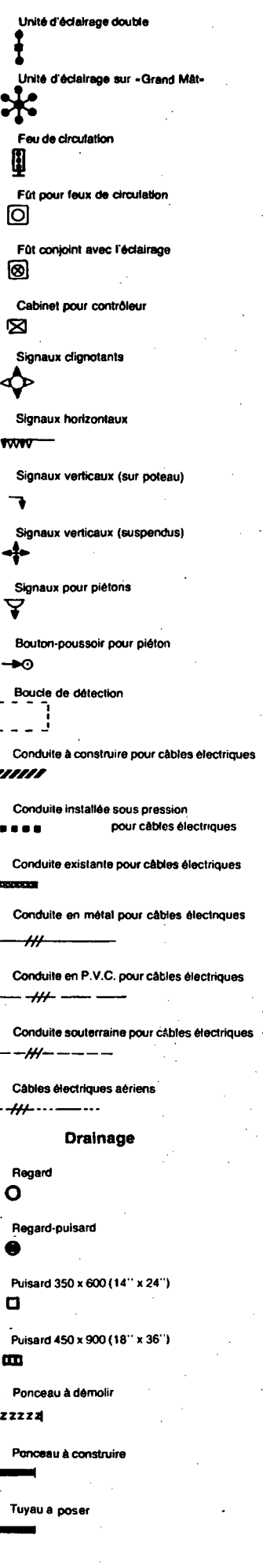
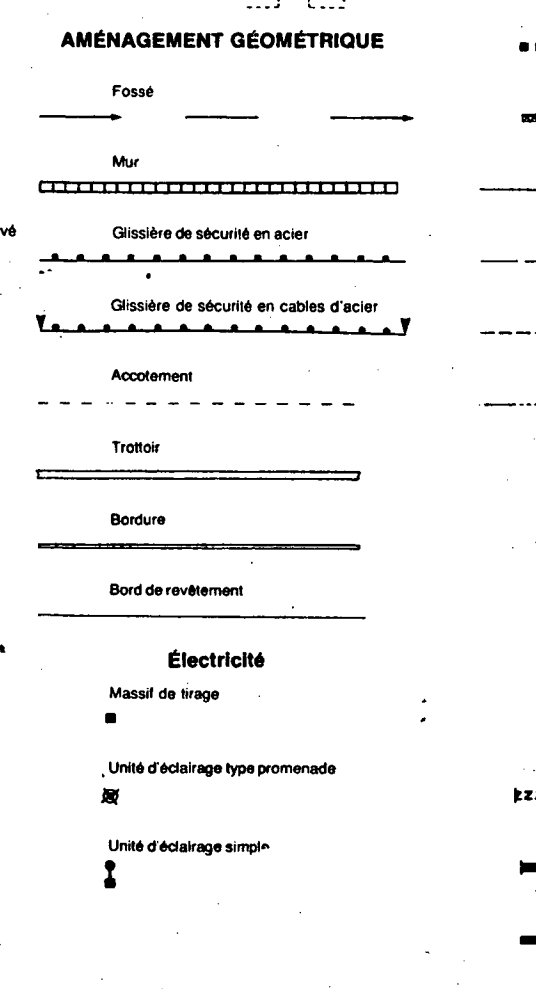
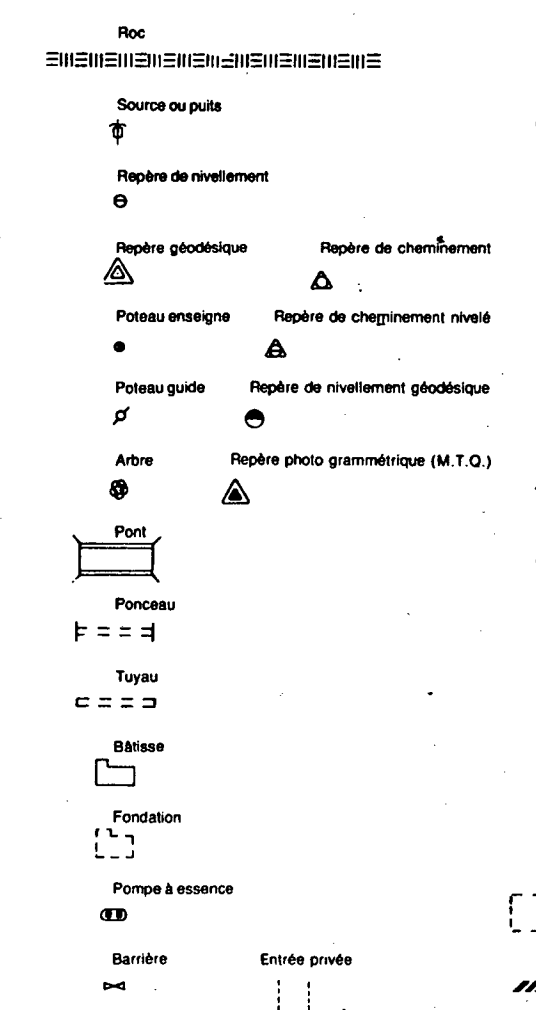
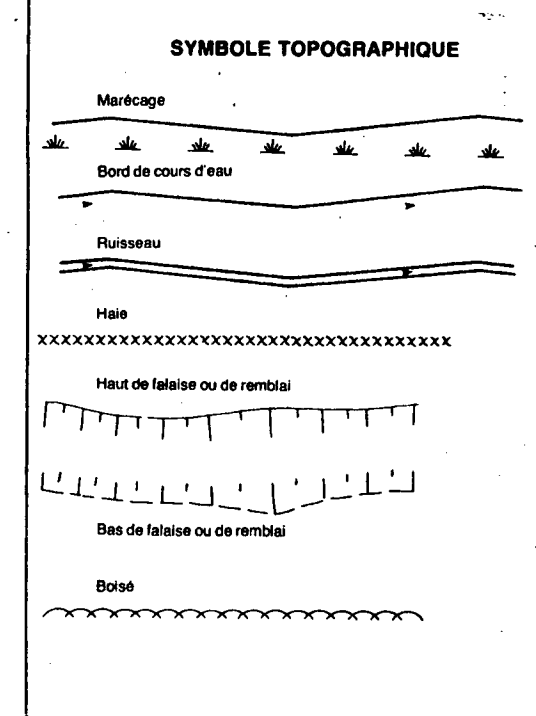
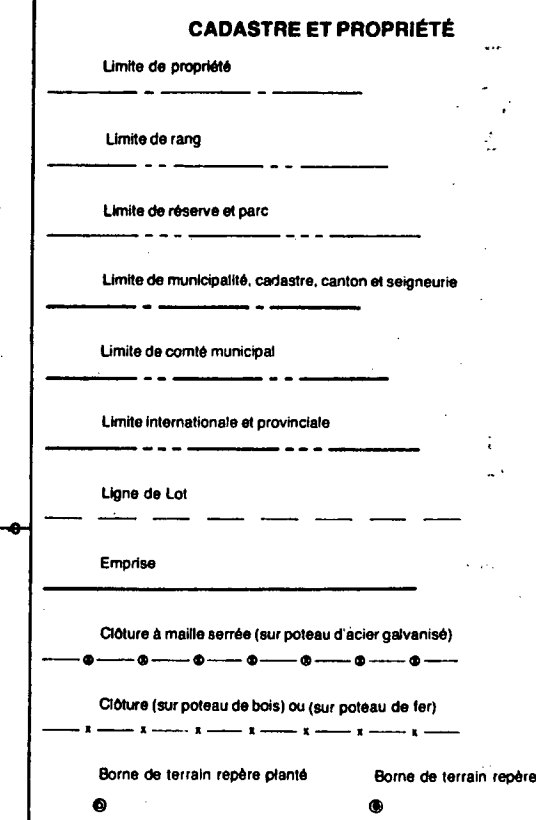
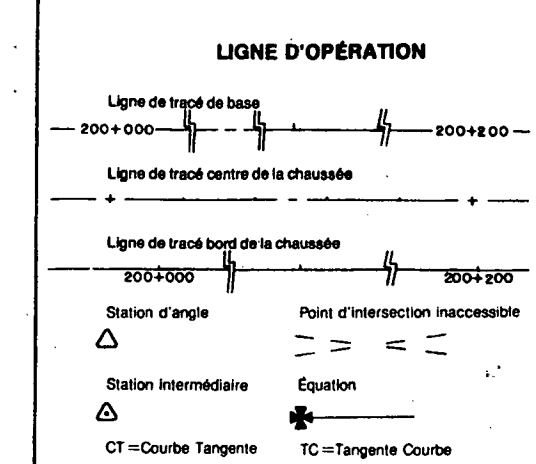
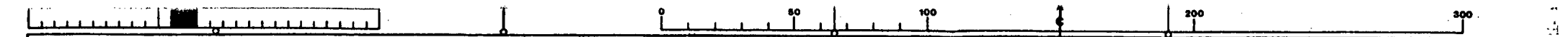
CONSTRUCTION DE LA CHAUSSEE RANG SAINTE-JULIE OUEST PLAN D'AMENAGEMENT

 **Gouvernement du Québec**
Ministère des Transports

Date _____ Ing. Directeur Direction des tracés et projets/structures/expertise et normes.

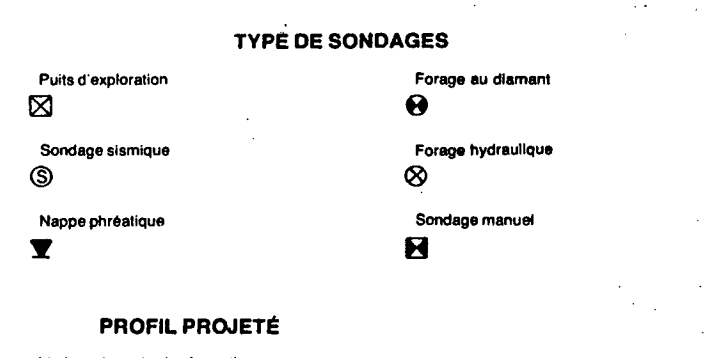
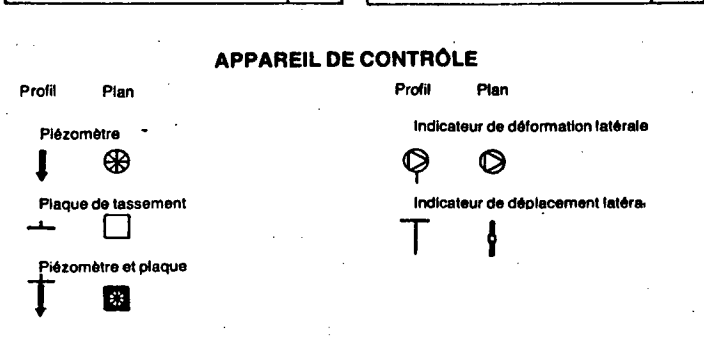
Date _____ Ing. Directeur Direction régionale n° _____

Date _____ Ing. Directeur Direction de la construction/entretien

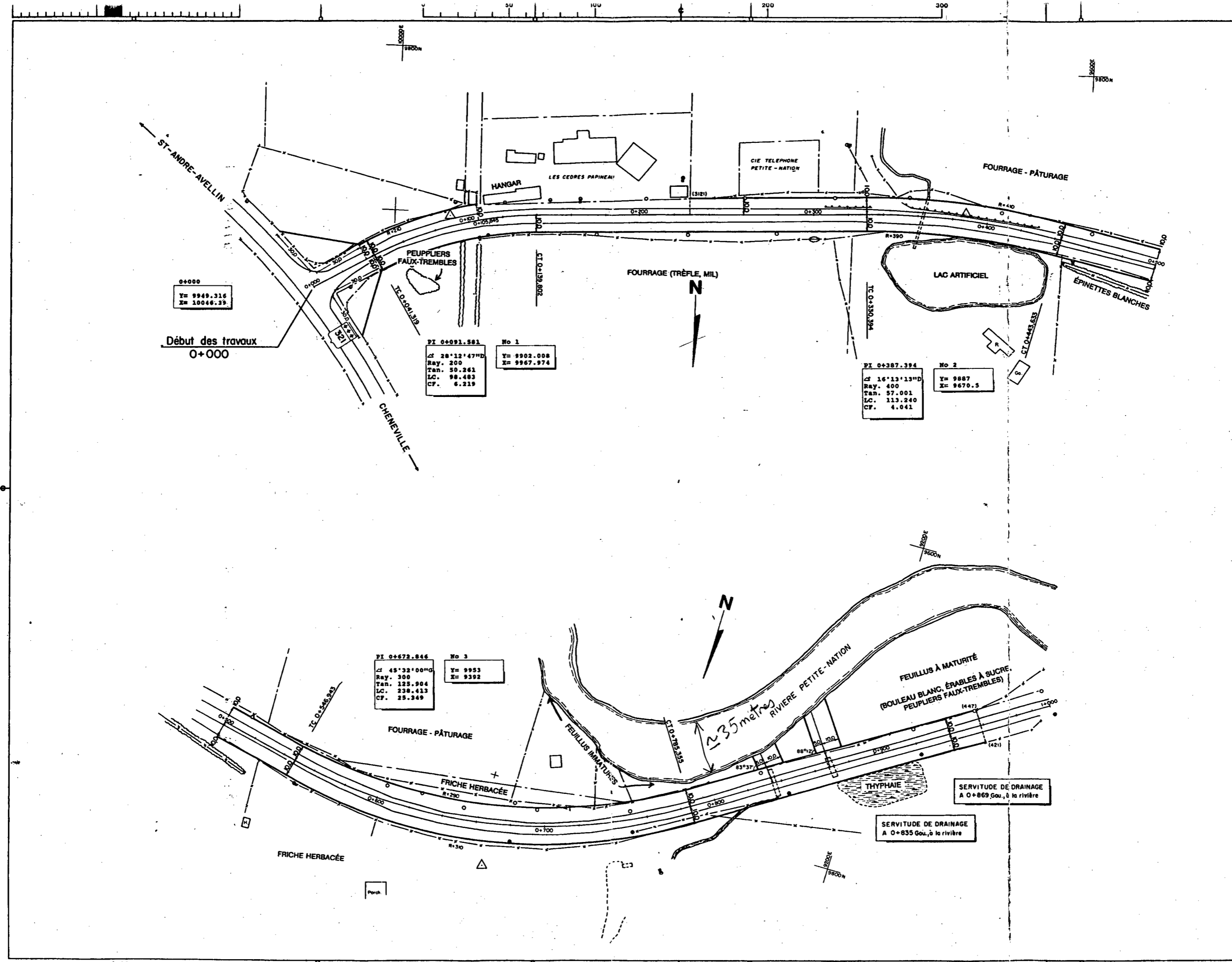


CLASSIFICATION UNIFIÉE DES SOLS

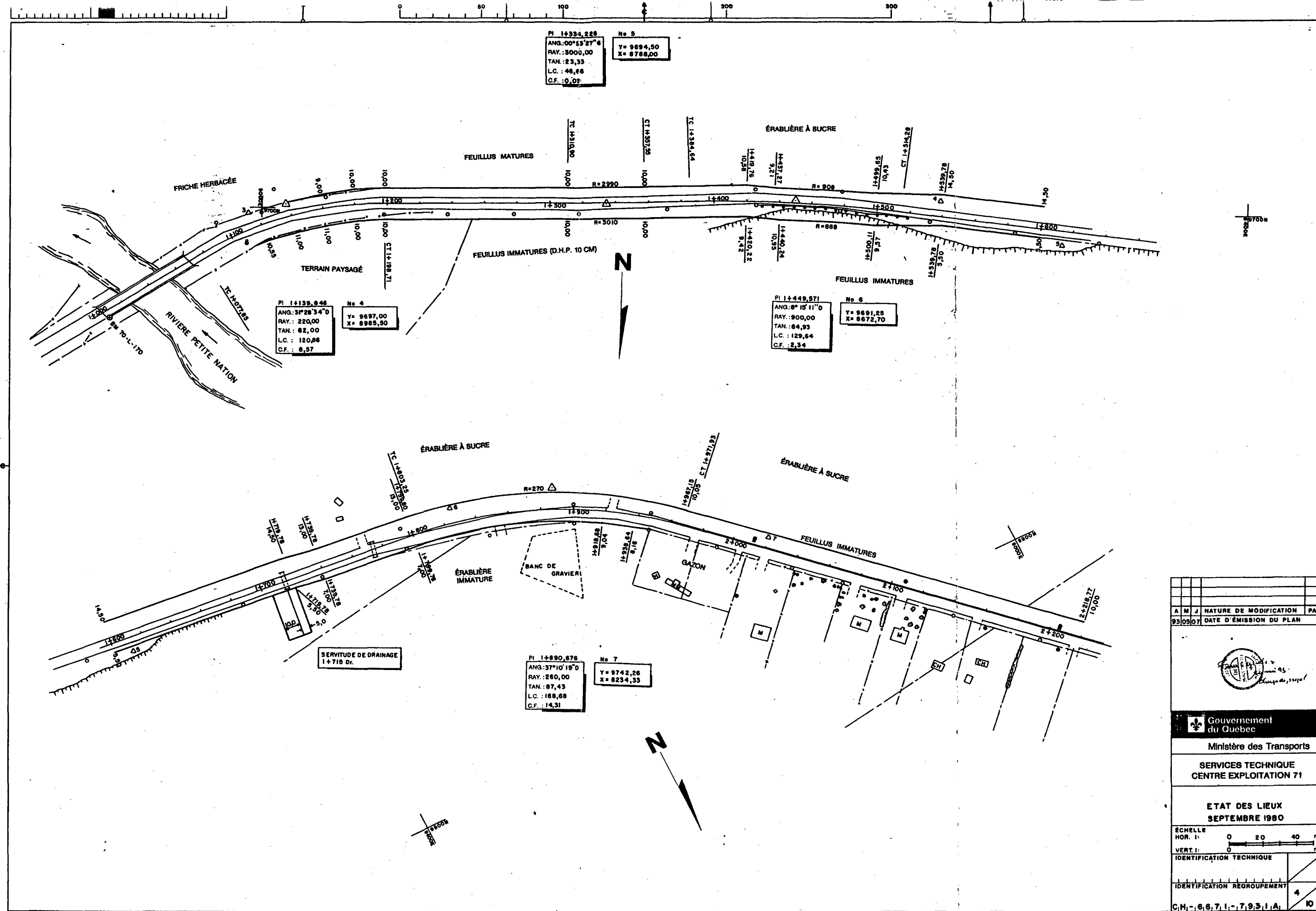
Sols à gros grains			Sols à grains fins		
Moins de la moitié passe le tamis no 75 µm			Plus de la moitié passe le tamis no 75 µm		
Graviers et sols graveleux	Moins de la moitié des gros grains passe le tamis no 4,75 mm	Graviers purs (peu ou pas de grains fins)	GW	Sils et Argiles	ML
		Graviers avec grains fins (>12% passe 75µm)	GP		
	Plus de la moitié des gros grains passe le tamis no 4,75 mm	Sables purs (peu ou pas de grains fins)	GM		CL
		Sables avec grains fins (>12% passe 75µm)	GC		
Sables et sols sableux	Moins de la moitié des gros grains passe le tamis no 4,75 mm	Sables purs (peu ou pas de grains fins)	SW	Sils et Argiles	MH
		Sables avec grains fins (>12% passe 75µm)	SP		
	Plus de la moitié des gros grains passe le tamis no 4,75 mm	Sables purs (peu ou pas de grains fins)	SM		CH
		Sables avec grains fins (>12% passe 75µm)	SC		
Sols très organiques			PT	Roc	R



AMJ	NATURE DE MODIFICATION	PAR
03/05/07	DATE D'ÉMISSION DU PLAN	
SCEAU		
Gouvernement du Québec Ministère des Transports		
SERVICES TECHNIQUE CENTRE EXPLOITATION 71		
LÉGENDE		
ÉCHELLE		
IDENTIFICATION TECHNIQUE		
C.H. - 6,6,7,1, - 7,9,3,1,A		
IDENTIFICATION CLASSEMENT		
		2/10



A	M	J	NATURE DE MODIFICATION	PAR
93	05	07	DATE D'ÉMISSION DU PLAN	
SCEAU				
Gouvernement du Québec				
Ministère des Transports				
SERVICES TECHNIQUE CENTRE EXPLOITATION 71				
Etat des lieux SEPTEMBRE 1980				
ÉCHELLE 1:1000				
0 20 40 m				
IDENTIFICATION TECHNIQUE				
C.H. = 6.6.7.1.1-7.9.3.1.A				
IDENTIFICATION CLASSEMENT				
				3 10



PI 1+334,228
 ANG: 00°53'27"6
 RAY: 3000,00
 TAN: 23,33
 LC: 46,66
 C.F.: 0,01

No 5
 Y = 9694,50
 X = 8788,00

PI 1+139,846
 ANG: 3°28'34"0
 RAY: 220,00
 TAN: 62,00
 LC: 120,86
 C.F.: 6,57

No 4
 Y = 9697,00
 X = 8985,50

PI 1+449,571
 ANG: 8°15'11"0
 RAY: 900,00
 TAN: 64,93
 LC: 129,64
 C.F.: 2,34

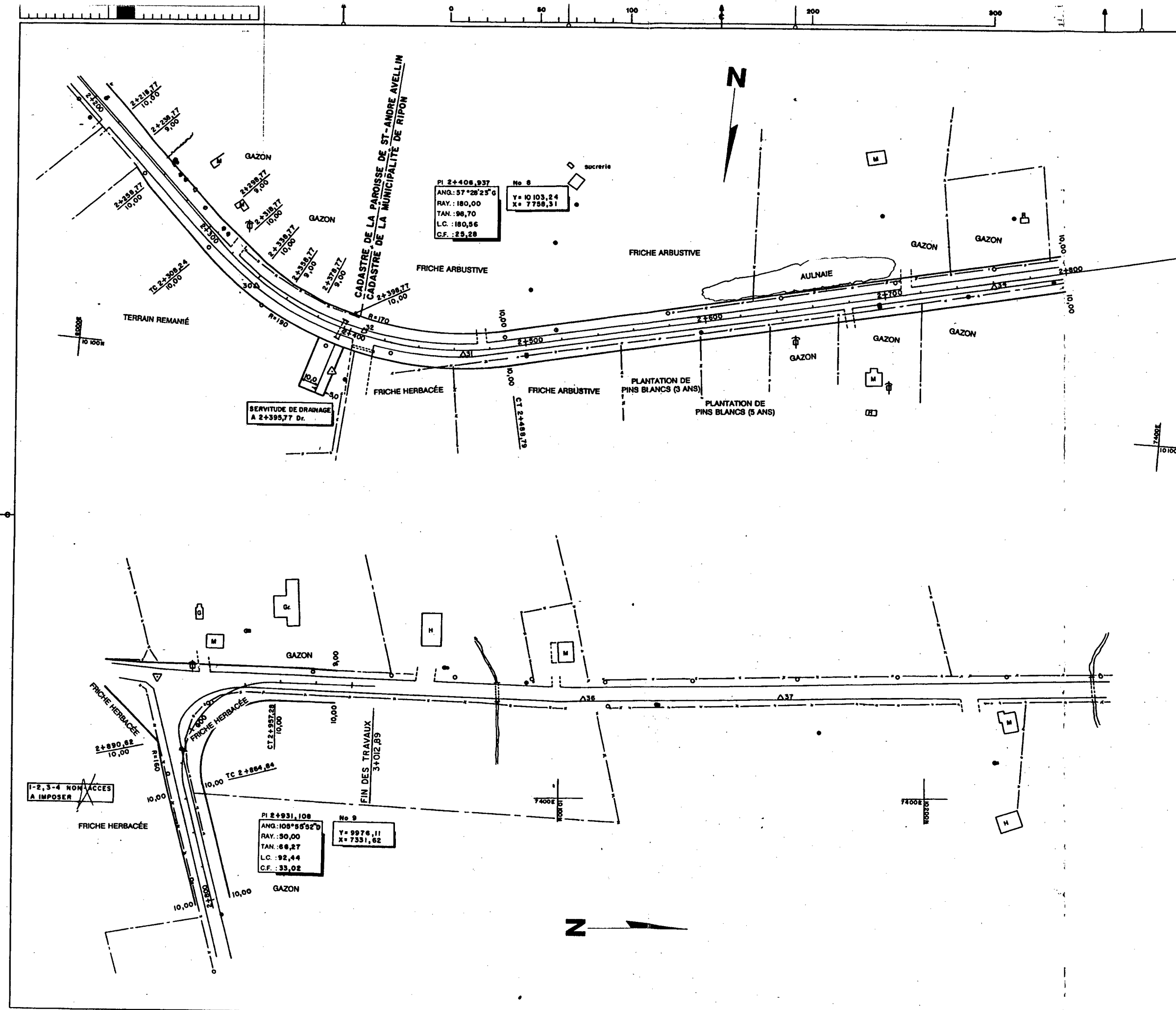
No 6
 Y = 9691,25
 X = 8672,70

PI 1+890,676
 ANG: 37°10'19"0
 RAY: 260,00
 TAN: 87,43
 LC: 168,66
 C.F.: 14,31

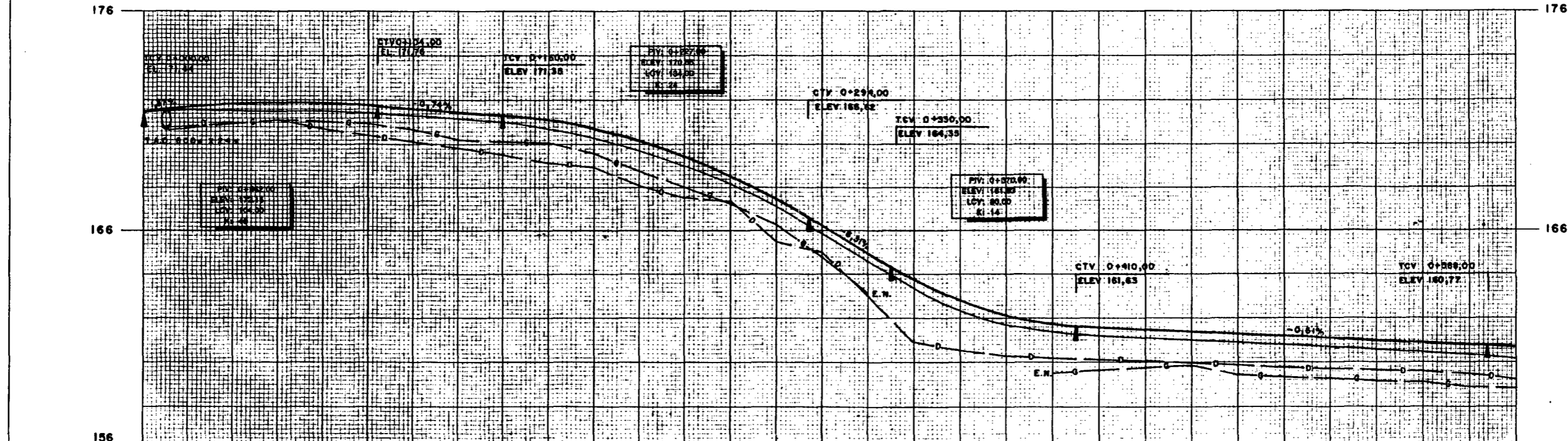
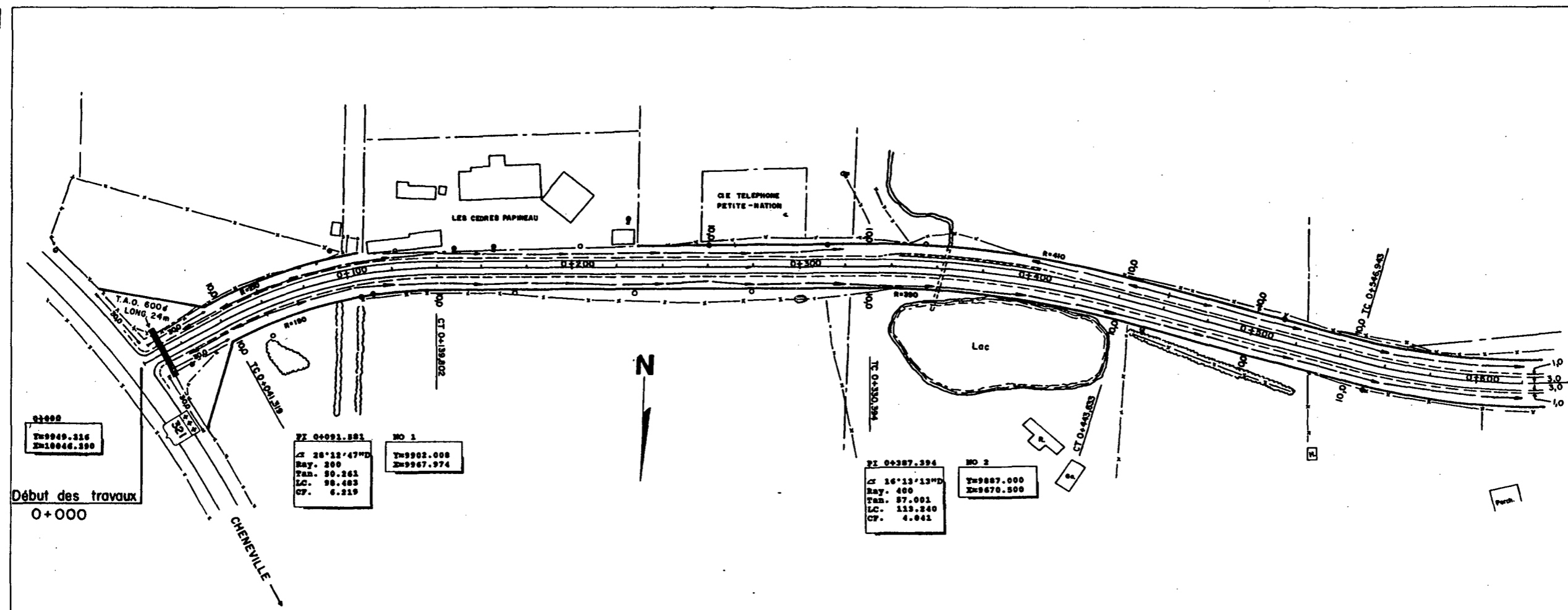
No 7
 Y = 9742,26
 X = 8234,53

SERVITUDE DE DRAINAGE
 1+715 Dr.

A M J	NATURE DE MODIFICATION	PAR	
930507	DATE D'ÉMISSION DU PLAN		
			
Gouvernement du Québec Ministère des Transports			
SERVICES TECHNIQUE CENTRE EXPLOITATION 71			
ETAT DES LIEUX SEPTEMBRE 1980			
ECHELLE HOR. 1" = 20 m VERT. 1" = 10 m			
IDENTIFICATION TECHNIQUE			4 10
IDENTIFICATION REGROUPEMENT			
C.H. - 6,6,7,1 - 7,9,3,1,1,1			



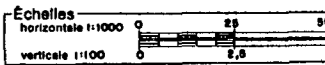
A	M	J	NATURE DE MODIFICATION	PAR
03	05	07	DATE D'ÉMISSION DU PLAN	
Gouvernement du Québec Ministère des Transports SERVICES TECHNIQUE CENTRE EXPLOITATION 71				
ÉTAT DES LIEUX SEPTEMBRE 1980				
ÉCHELLE HOR. 1:1000 0 20 40 m VERT. 1: 0 10 20 m				
IDENTIFICATION TECHNIQUE				
IDENTIFICATION REGROUPEMENT			5 10	
CH. - 6,6,7,1 - 7,9,3,1,A				



élévations	gauche		ligne d'opération		droite		terrain existant	
	chaînage	élévation	chaînage	élévation	chaînage	élévation	chaînage	élévation
	0+000	171,44	0+000	171,44	171,44	171,44	171,44	171,44
	0+100	171,62	0+100	171,62	171,62	171,62	171,62	171,62
	0+200	170,72	0+200	170,72	170,72	170,72	170,72	170,72
	0+300	166,47	0+300	166,47	166,47	166,47	166,47	166,47
	0+400	161,63	0+400	161,63	161,63	161,63	161,63	161,63
	0+500	160,77	0+500	160,77	160,77	160,77	160,77	160,77
	0+600	160,63	0+600	160,63	160,63	160,63	160,63	160,63

Renseignements techniques
origine de la cartographie de base:
SERVICE DE L'ARPENTAGE ET DE LA GÉOMATIQUE
DIVISION DE HULL

Titre du plan
PLAN ET PROFIL
0+000 A 0+600



Date d'émission du plan
7 MAI 1993

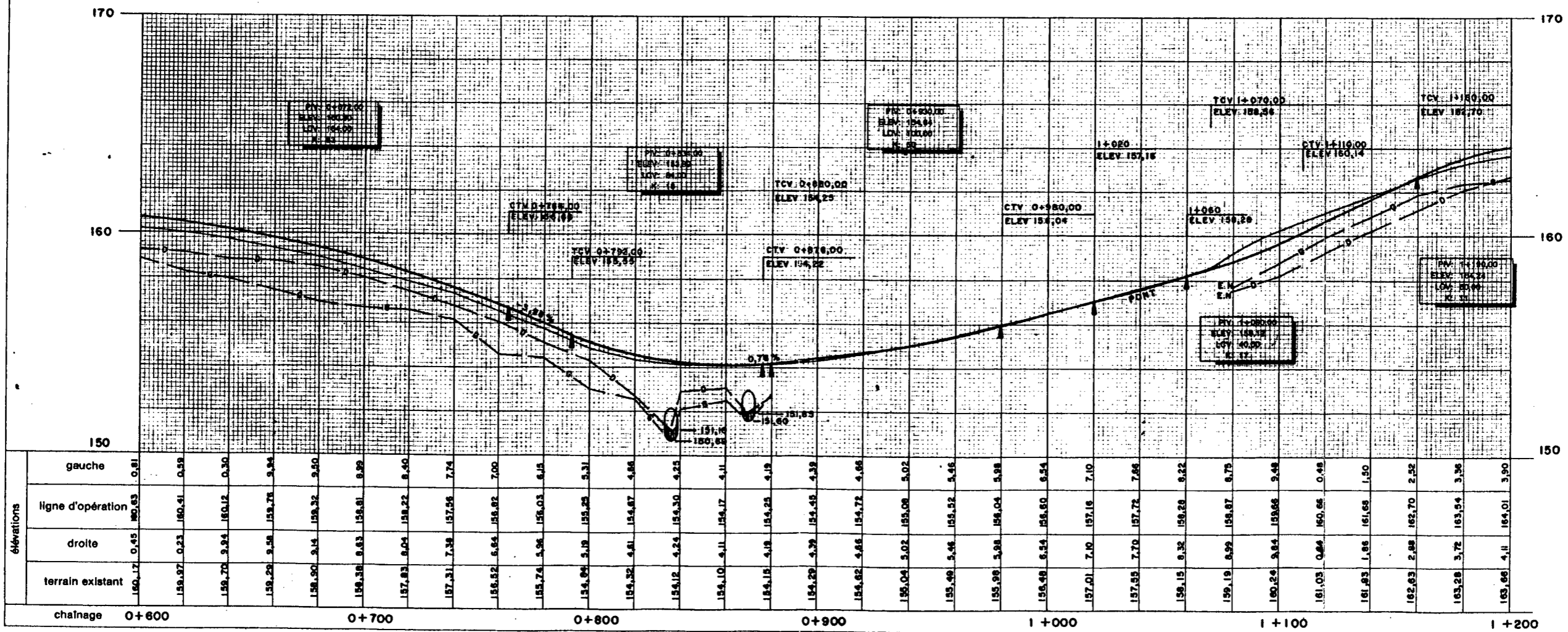
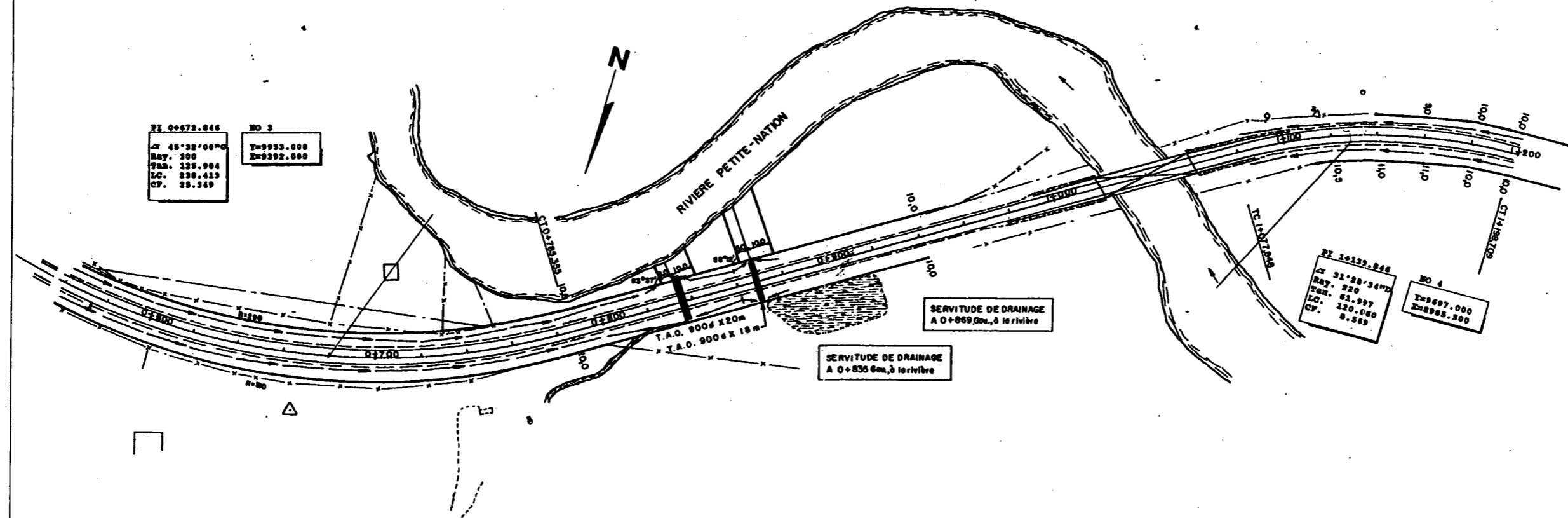
Modifications	nature de la modification	par

Organisme
SERVICES TECHNIQUE
CENTRE EXPLOITATION 71

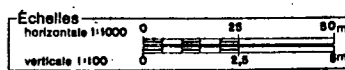


préparé par: recommande par:

Renseignements techniques
origine de la cartographie de base:
SERVICE DE L'ARPENTAGE ET DE LA GÉOMATIQUE
DIVISION DE HULL



Titre du plan
PLAN ET PROFIL
0+600 A 1+200



Date d'émission du plan
7 MAI 1993

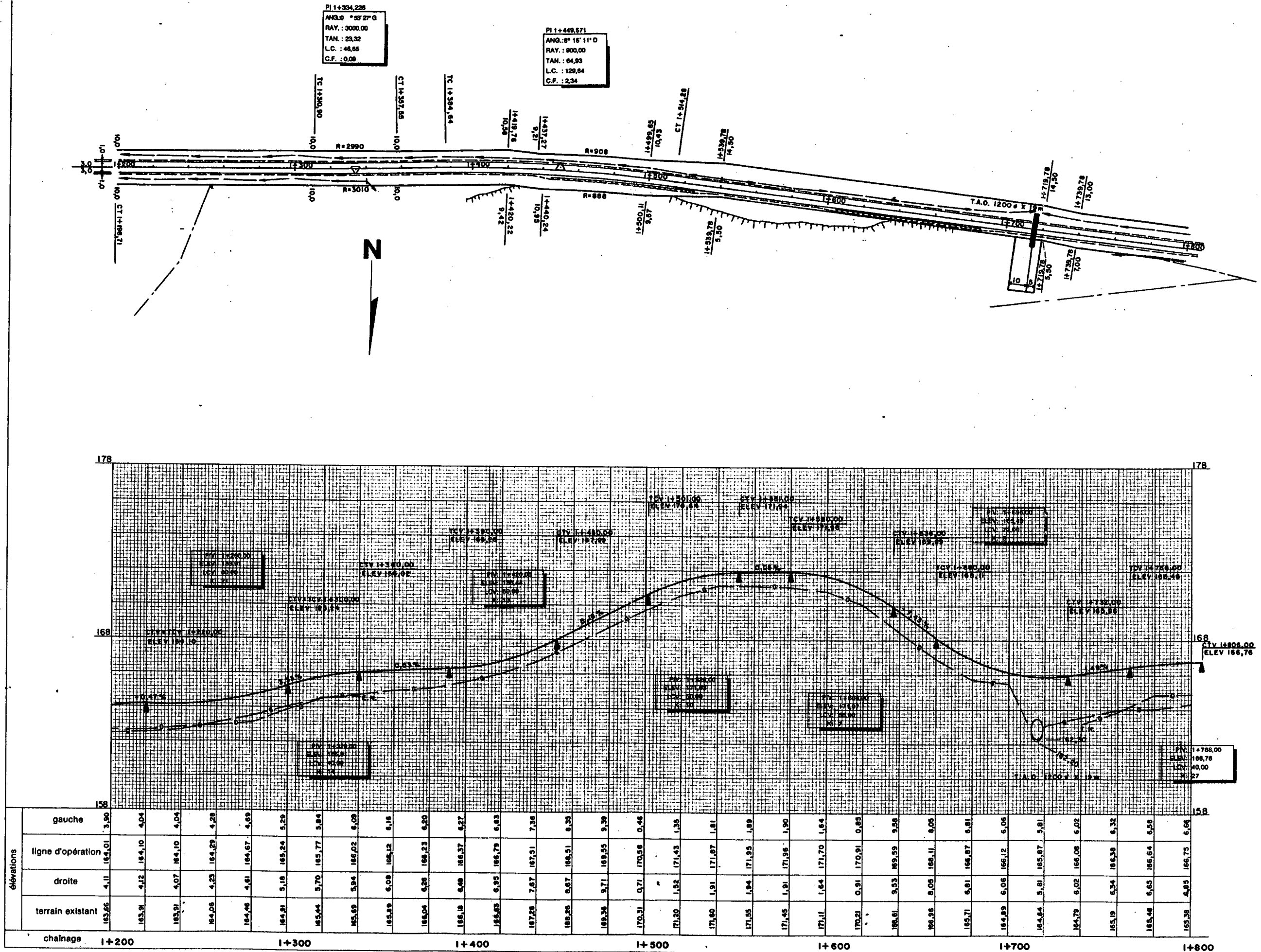
Modifications		
A. M. J.	nature de la modification	par

Organisme
SERVICES TECHNIQUE
CENTRE EXPLOITATION 71

préparé par: *[Signature]*
recommandé par: *[Signature]*

Identifications
technique
CH - 6.6.71 - 7.9.3.1.A

Renseignements techniques
origine de la cartographie de base:
SERVICE DE L'ARPENTAGE ET DE LA GÉOMATIQUE
DIVISION DE HULL



Titre du plan
PLAN ET PROFIL
1+200 A 1+800

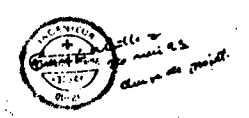
Echelles
horizontale 1:1000 0 25 50m
verticale 1:100 0 2.5 5m

Date d'émission du plan
7 MAI 1993

Modifications

A.	M.	J.	nature de la modification	per

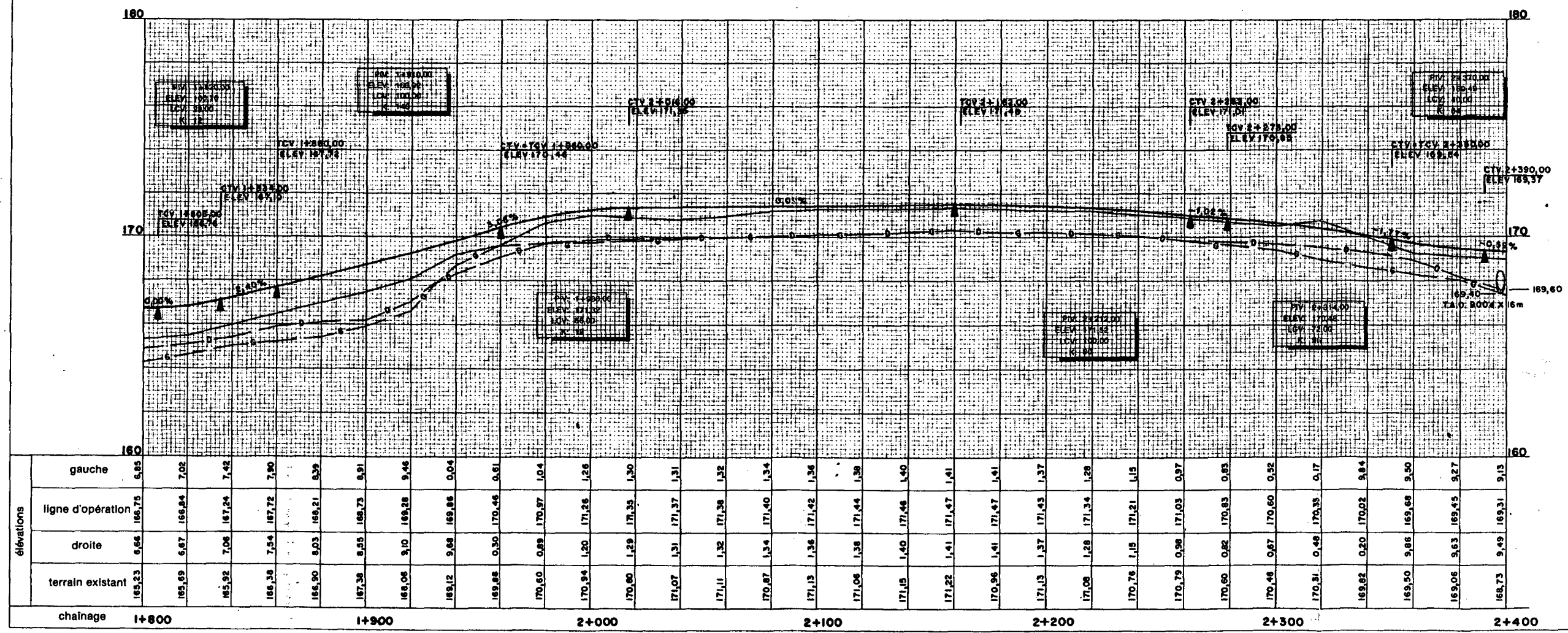
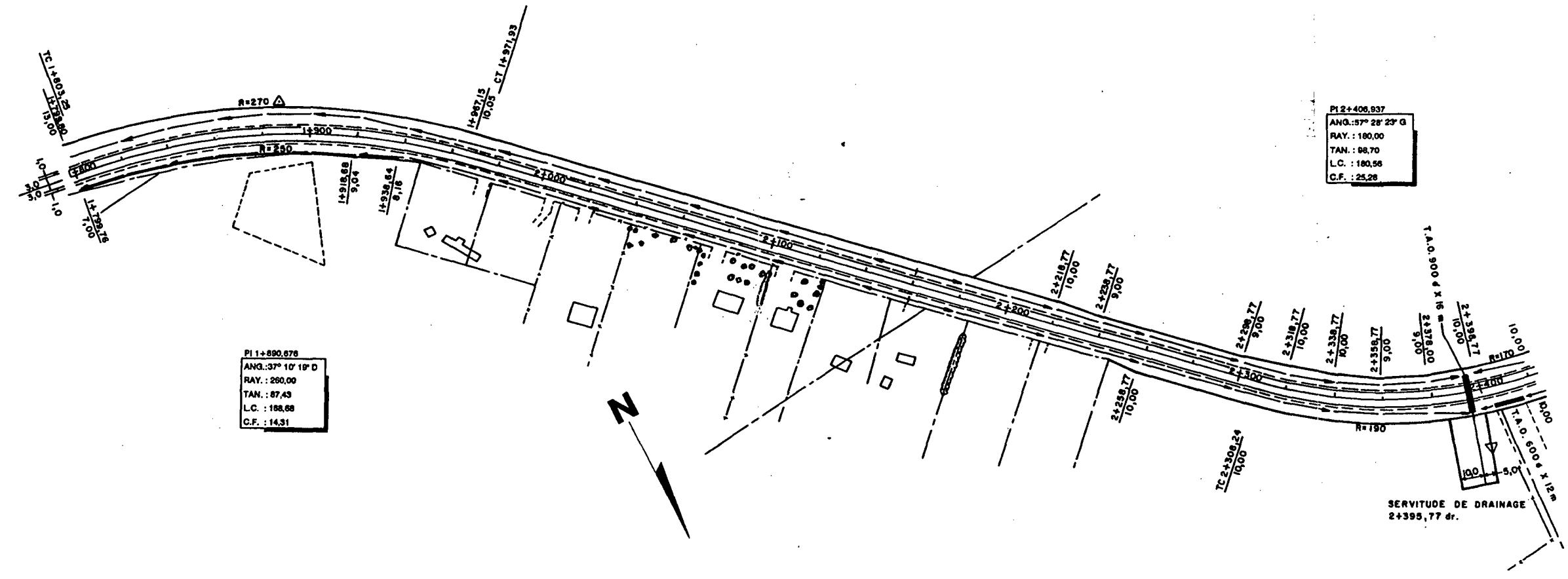
Organisme
SERVICES TECHNIQUE
CENTRE EXPLOITATION 71



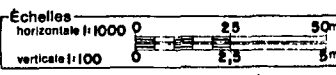
préparé par: _____ recommandé par: _____

Identifications
technique
CH - 6 6 7 1 - 7 9 3 1 A 10

Renseignements techniques
origine de la cartographie de base:
SERVICE DE L'ARPENTAGE ET DE LA GÉOMATIQUE
DIVISION DE HULL



Titre du plan
PLAN ET PROFIL
1+800 A 2+400

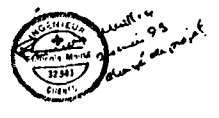


Date d'émission du plan
7 MAI 1993

Modifications

A.	M.	J.	nature de la modification	par

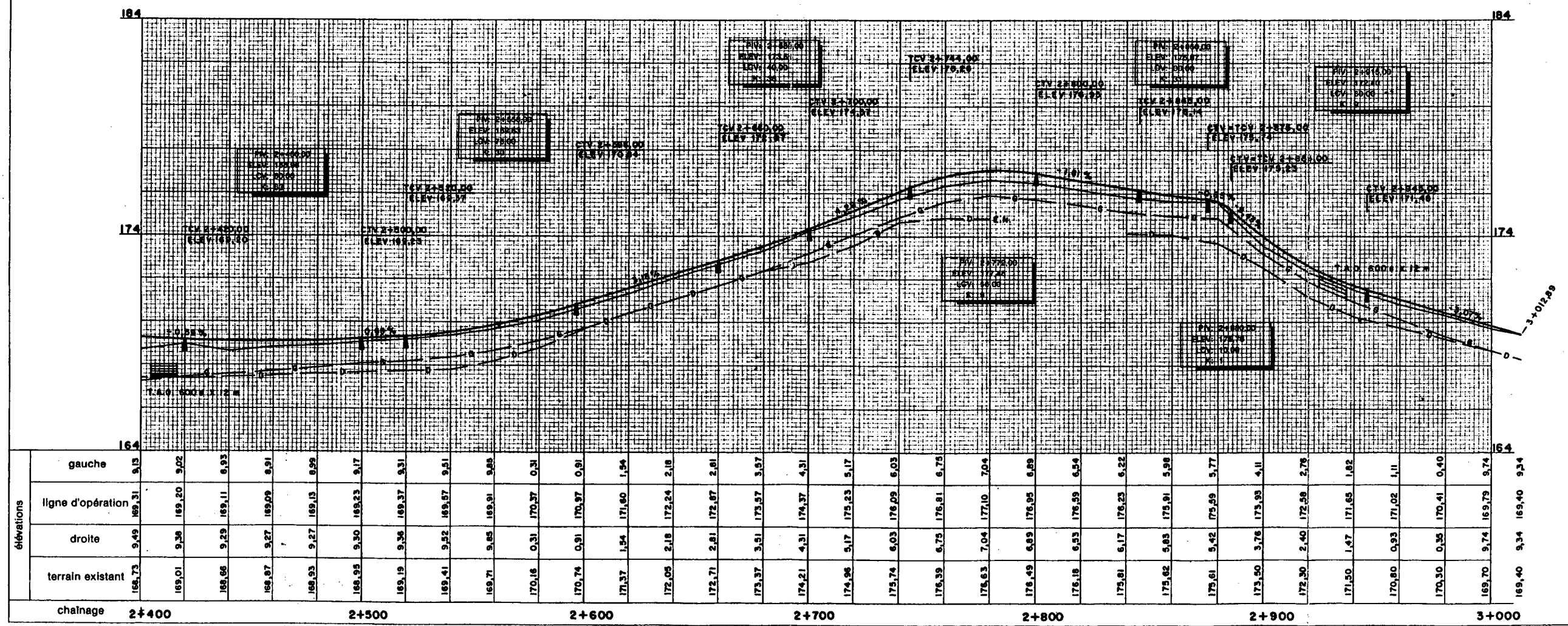
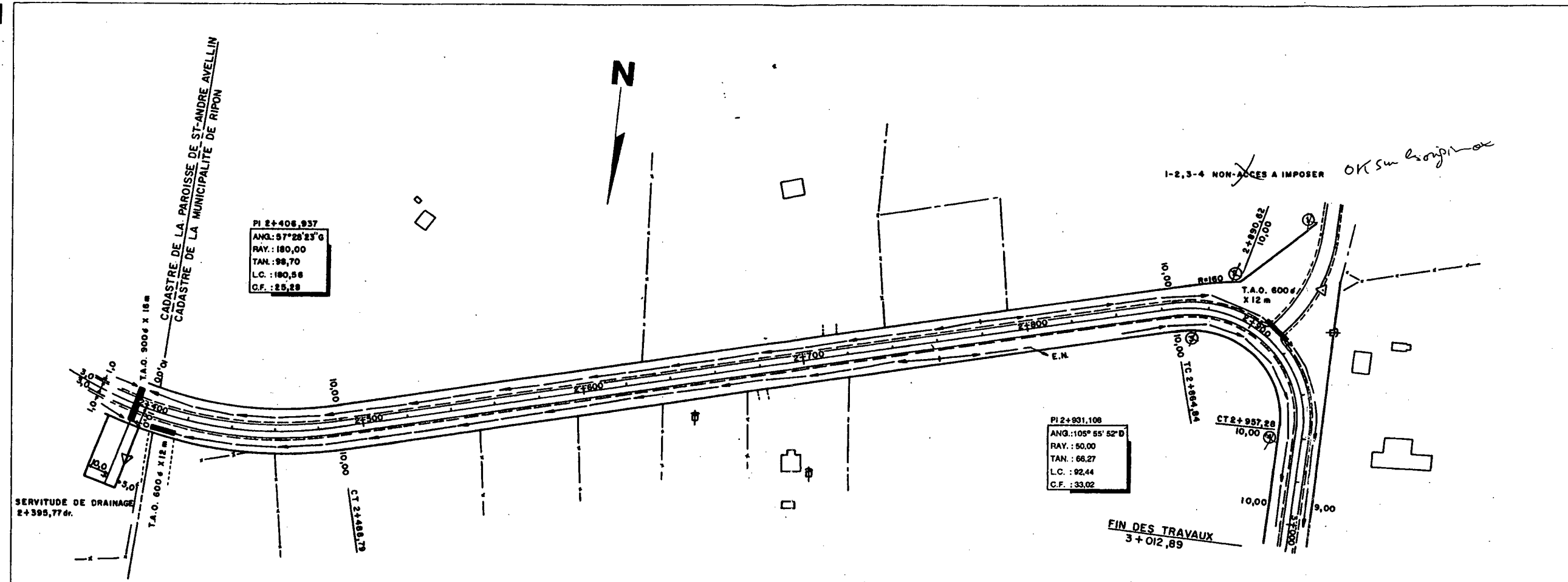
Organisme
SERVICES TECHNIQUE
CENTRE EXPLOITATION 71



préparé par: _____ recommandé par: _____

Identifications
technique
C.H. - 66 71 - 7 9 3 1 A

Renseignements techniques
origine de la cartographie de base:
SERVICE DE L'ARPENTAGE ET DE
LA GÉOMATIQUE
DIVISION DE HULL



Titre du plan:
**PLAN ET PROFIL
2+400 A 3+013**

Échelles:
horizontale 1:1000 0 25 50m
verticale 1:100 0 2,5 5m

Date d'émission du plan:
7 MAI 1993

Modifications:

A.	M.	J.	nature de la modification	par

Organisme:
**SERVICES TECHNIQUE
CENTRE EXPLOITATION 71**

préparé par: *Lucas de Montigny* recommandé par: *26 mai 93*

Identifications:
technique **10**
CH-6671-7931A 10

ANNEXE 2

**AUTORISATION DE LA COMMISSION DE LA
PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC**

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

Longueuil

D É C I S I O N

IDENTIFICATION DU DOSSIER :

Numéro : 152291/152292

Lot(s) visé(s) : p. 443-1, p.433, p.434, p.435, p.437,
p.439

Cadastre : paroisse de St-André-Avellin

Div. d'enregistrement: Papineau

Superficie visée : environ 939,1 mètres carrés

Municipalité : Saint-André-Avellin (P)

Lot(s) visé(s) : p.11 à p.23, rang 4

Cadastre : canton de Ripon

Div. d'enregistrement: Papineau

Superficie visée : environ 1034,6 mètres carrés

Municipalité : Ripon (CT)

M.R.C. : Papineau

NOM DES PARTIES :

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Partie Demanderesse

et

AUGER, Claude
BLAIS, Alain
BYACK-CHARLES, Paulette
CORBEIL, Gérard
COULOMBE, Joanne
DESNOMMÉ-BISSON, Pauline
DUFRESNE, André
FISHER, Brian W.
LEDUC, Roland
LEPAGE, Marie-Marguerite
LES CÈDRES PAPINEAU INC.
MONGEON, Renald
POIRIER, Lise
RIOUX, Ronald
ROY, Denis
TÉLÉBEC LTÉE
WIZNICIA, Émile

Parties Mises en cause

MEMBRES PRÉSENTS : Me Louis A. Cormier, vice-président
M. Germain Robert, commissaire

DATE DE LA DÉCISION : 03 AOÛT 1989

NATURE DE LA DEMANDE :

La Commission est saisie d'une demande de lotissement, d'aliénation et d'utilisation à d'autres fins que l'agriculture, soit pour des fins de réaménagement du chemin Saint-André Avellin - Ripon, de partie des lots 433-1, 433, 434, 435, 437 et 439 au cadastre de la paroisse de Saint-André-Avellin, contenant une superficie totale d'environ 939,1 mètres carrés, ainsi que de partie des lots 11 à 23, du rang 4 au cadastre du canton de Ripon, contenant une superficie d'environ 1 034,6 mètres carrés.

La Commission est également saisie d'une demande d'utilisation à d'autres fins que l'agriculture, soit pour des fins de servitude de drainage, de partie des lots 12B, 16, 22 et 23, du rang 4 au cadastre du canton de Ripon et 437 du cadastre de la paroisse de Saint-André-Avellin, le tout contenant une superficie totale de 1 922 mètres carrés.

MOTIFS DE LA COMMISSION

Compte tenu que ces travaux visent l'amélioration du chemin public et de la sécurité publique;

Compte tenu des superficies limitées visées par la demande et du faible impact de ce projet sur l'agriculture;

La Commission croit qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION:

1° AUTORISE le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à d'autres fins que l'agriculture, soit pour des fins de réaménagement du chemin Saint-André Avellin - Ripon, de partie des lots 433-1, 433, 434, 435, 437 et 439 au cadastre de la paroisse de Saint-André-Avellin, division d'enregistrement de Papineau, contenant une superficie totale d'environ 939,1 mètres carrés

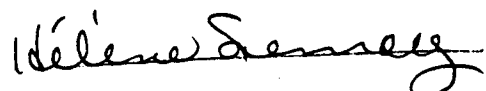
2° AUTORISE le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à d'autres fins que l'agriculture, soit pour les fins de réaménagement du chemin Saint-André-Avellin - Ripon, de partie des lots 11 à 23, du rang 4 au cadastre du canton de Ripon, contenant une superficie d'environ 1 034,6 mètres carrés.

3° AUTORISE l'utilisation à d'autres fins que l'agriculture, soit pour des fins de construction et d'entretien de fossés de drainage, de partie des lots 12B, 16, 22 et 23, du rang 4 au cadastre du canton de Ripon; et partie du lot 437 au cadastre de la paroisse de Saint-André-Avellin, le tout dans la division d'enregistrement de Papineau, et contenant une superficie totale de 1 922 mètres carrés.

Tous les emplacements faisant l'objet des présentes autorisations sont tels qu'illustrés sur les plans préparés par Réjean Lachance, arpenteur-géomètre et portant respectivement les numéros 622-87-KO-093, en date du 30 août 1988 sous le numéro 1233 de ses minutes, 622-88-KO-103, en date du 22 août 1988 sous le numéro 1228 de ses minutes, et 622-87-KO-118 en date du 29 juillet 1988 sous le numéro 1211 de ses minutes.


Me Louis A. Cormier, vice-président

Commission de Protection du
Milieu de la Région de Québec
la certifie conforme par:

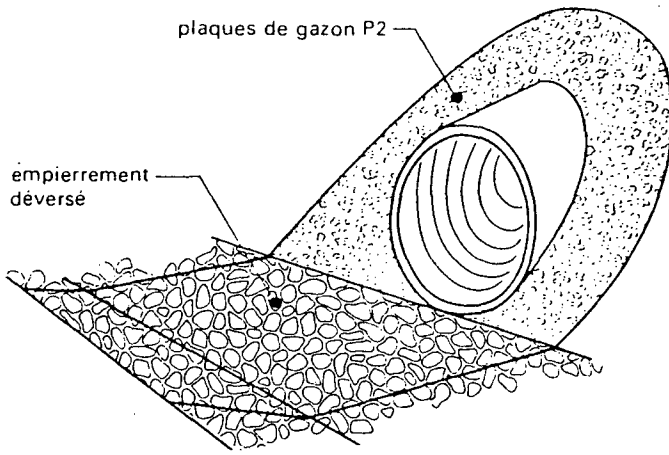


ANNEXE 3

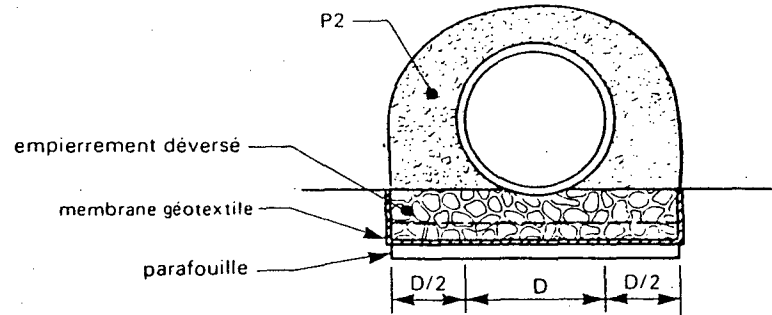
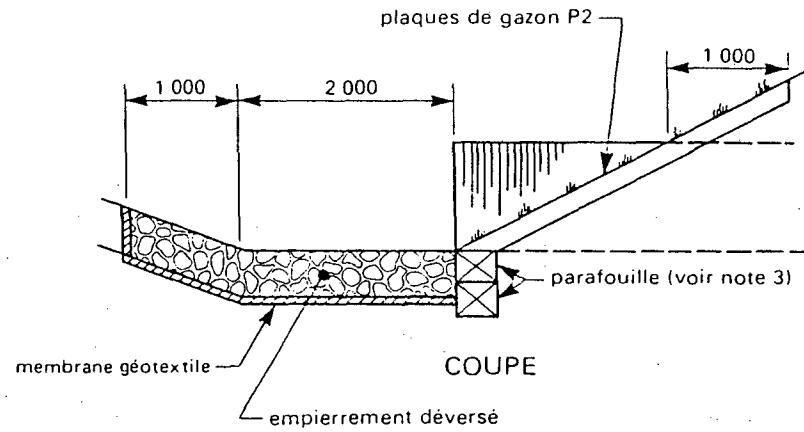
NORMES RELATIVES AUX EXUTOIRES DE PONCEAUX



NORMES



PERSPECTIVE



ÉLEVATION

NOTES: 1 — Empierrement déversé, 300 mm d'épaisseur de pierre tout-venant 0 - 150 mm, dont 50% >75 mm sur membrane géotextile selon les exigences décrites sur les «Textiles» au CCDG.

2 — Interdit de poser des plaques de gazon gelées ou sur sol gelé.

3 — Parafouille, 2 madriers de bois 200 x 200 mm, 2D de longueur, traités suivant ACNOR-080.

REVÊTEMENT DE PROTECTION EN PIERRE
AVEC PARE-FOUILLE
POUR ENTRÉE ET SORTIE DE PONCEAU

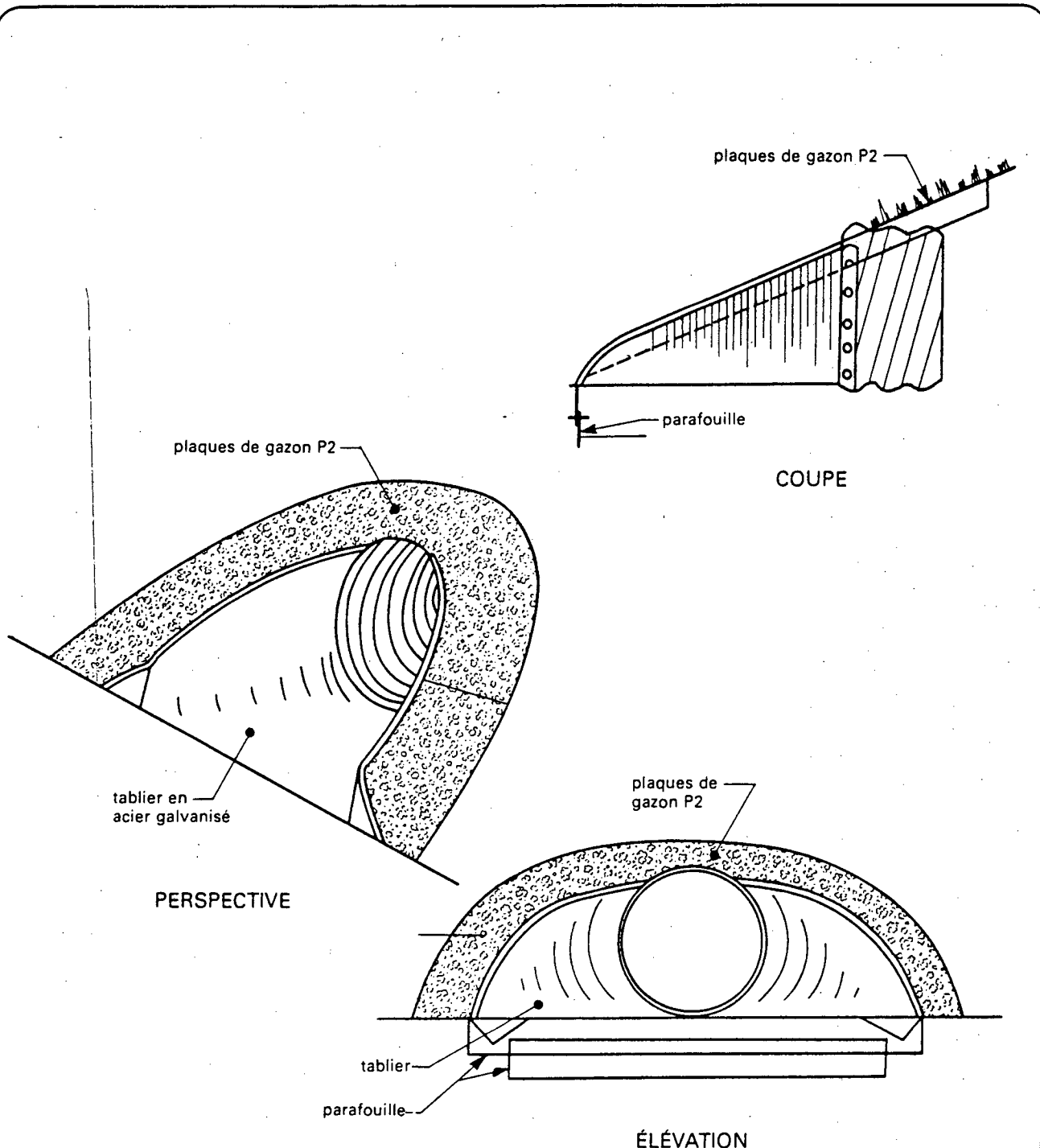
D-6409

6.4.4

85-05-15



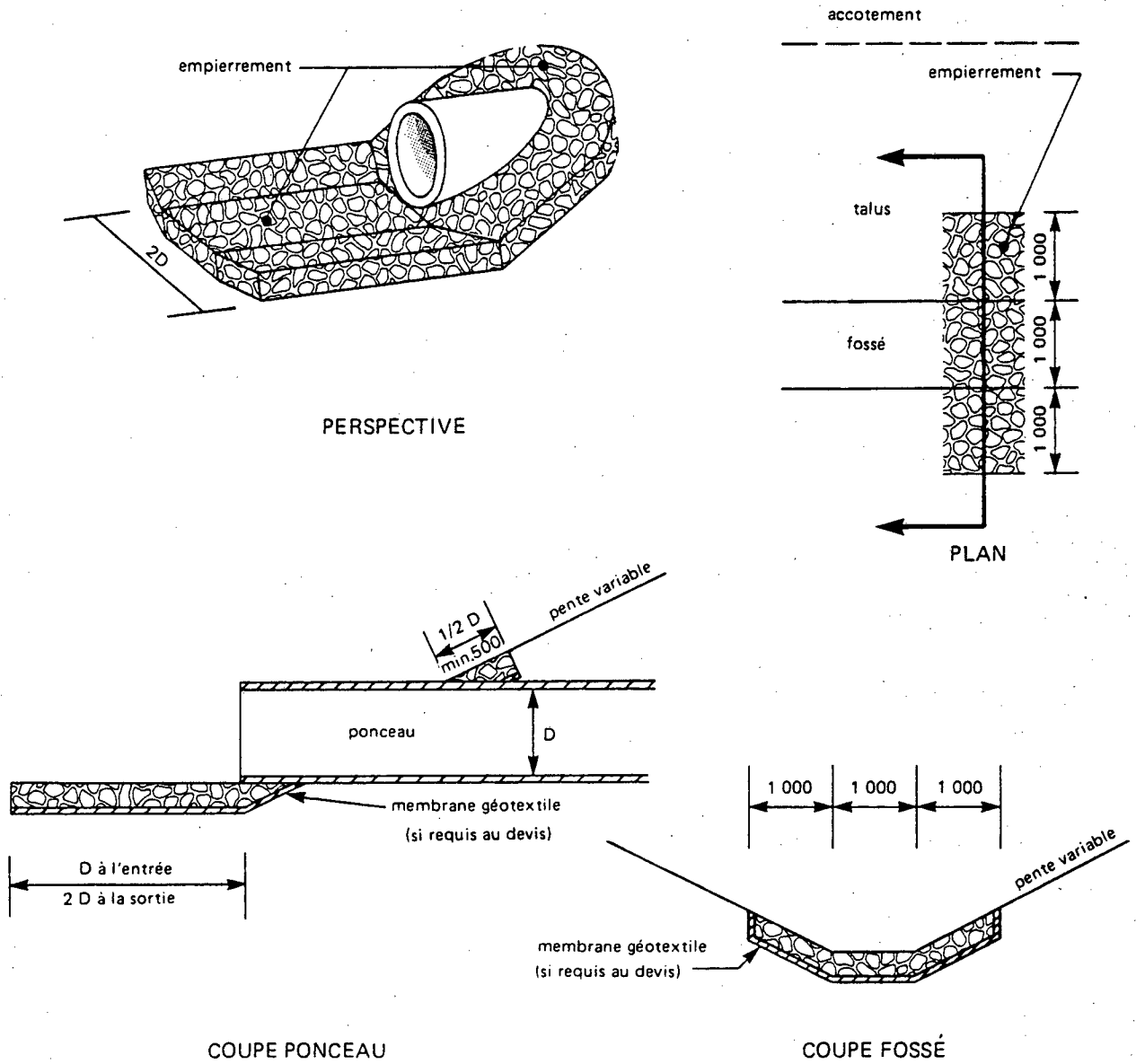
NORMES



- NOTES: 1 — Interdit de poser des plaques de gazon gelées ou sur sol gelé.
2 — Tablier en acier galvanisé. Les dimensions et le mode d'installation du tablier doivent être conformes aux exigences du manufacturier.



NORMES



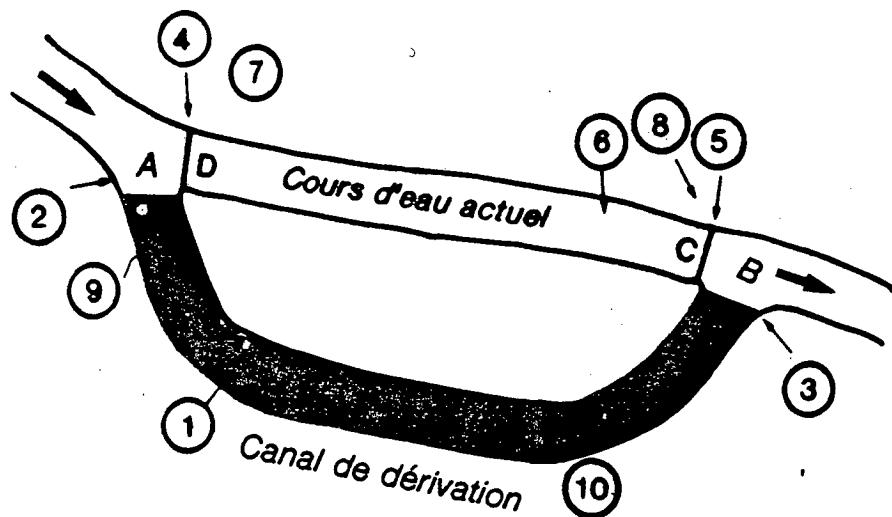
TYPE	CALIBRE (mm)	ÉPAISSEUR (mm)
1	200 - 0 (50% > 100)	300
2	200 - 100	300
3	300 - 200	450
4	400 - 300	600
5	500 - 300	1000

NOTE :

- Membrane géotextile selon les exigences décrites sur les "Textiles" au CCDG.

ANNEXE 4

**NORMES RELATIVES À L'EXCAVATION
D'UN CANAL DE DÉRIVATION TEMPORAIRE
POUR UN COURS D'EAU**



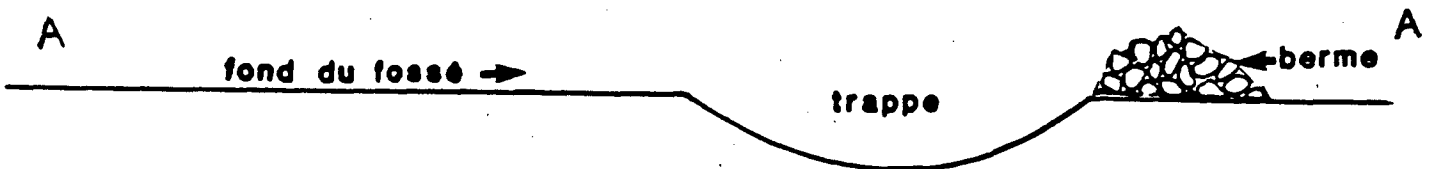
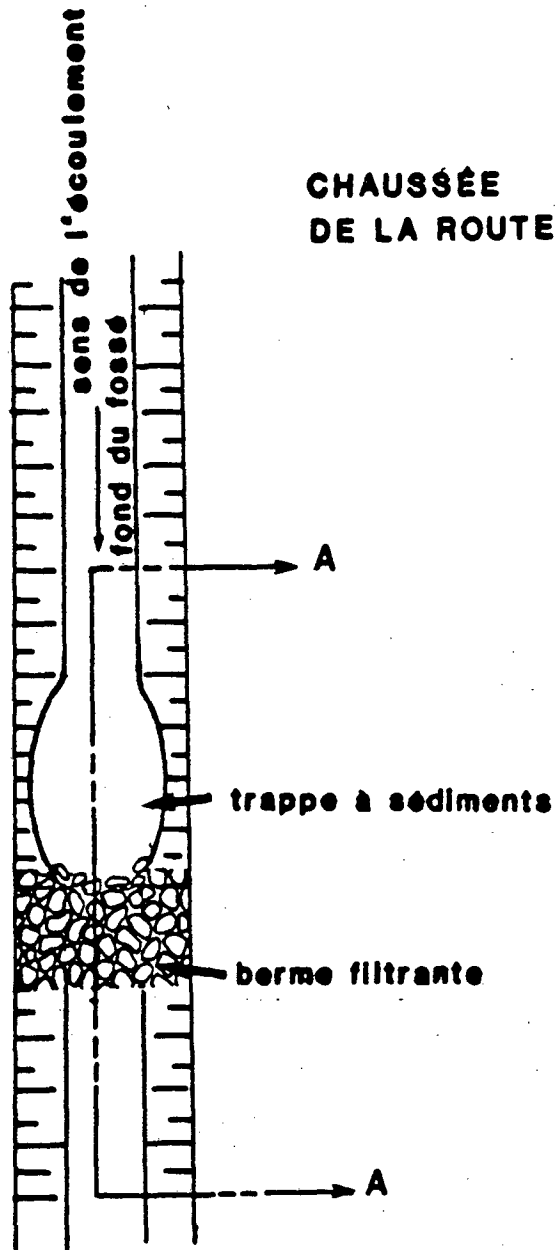
- 1 CREUSER LE CANAL DE DÉRIVATION TEMPORAIRE DU COURS D'EAU EN LAISSANT LES DEUX EXTRÉMITÉS «A» ET «B» FERMÉES.
- 2 ENLEVER GRADUELLEMENT LA DIGUE «A» EN AMONT DU CANAL DE DÉRIVATION ET LAISSER DÉCANTER L'EAU AU MOINS 48 HEURES (CE TEMPS PEUT ÊTRE RÉDUIT À 24 HEURES SI TOUS LES SÉDIMENTS ONT PU SE DÉPOSER).
- 3 ENLEVER LA DIGUE «B» EN AVAL DU CANAL DE DÉRIVATION.
- 4 INSTALLER LA DIGUE «D» EN AMONT DE LA SECTION DU COURS D'EAU À AMÉNAGER.
- 5 APRÈS DRAINAGE DE L'EAU, INSTALLER LA DIGUE «C» EN AVAL DE LA SECTION DU COURS D'EAU À AMÉNAGER.
- 6 INSTALLER LA NOUVELLE STRUCTURE (PONCEAU OU PONT).
- 7 OUVRIR GRADUELLEMENT LA DIGUE «D» EN AMONT DE LA SECTION DU COURS D'EAU À AMÉNAGER ET LAISSER DÉCANTER AU MOINS 48 HEURES (CE TEMPS PEUT AUSSI ÊTRE RÉDUIT À 24 HEURES SI TOUS LES SÉDIMENTS ONT PU SE DÉPOSER).
- 8 ENLEVER LA DIGUE «C» EN AVAL DE LA SECTION DU COURS D'EAU À AMÉNAGER.
- 9 REMBLAYER LE CANAL DE DÉRIVATION EN COMMENÇANT PAR L'AMONT.
- 10 STABILISER LES RIVES DE LA SECTION DU COURS D'EAU À AMÉNAGER ET RENATURALISER L'EMPLACEMENT DU CANAL DE DÉRIVATION.

LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À L'EXCAVATION D'UN
CANAL DE DÉRIVATION TEMPORAIRE POUR UN PETIT COURS
D'EAU

ANNEXE 5

**NORMES CONCERNANT LA CONSTRUCTION
DE BERMES FILTRANTES**

**CHAUSSÉE
DE LA ROUTE**



**BERME FILTRANTE ET TRAPPE A SÉDIMENTS INSTALLÉES
DANS UN FOSSÉ DE ROUTE**

ANNEXE 6

**ARTICLES 7.13 ET 26.4.9 DU
CAHIER DES CHARGES ET DEVIS GÉNÉRAUX**

Au cours des travaux de terrassement, d'exécution et de démolition d'ouvrages dans les lacs et cours d'eau, l'entrepreneur doit prendre les précautions voulues pour assurer en tout temps la qualité et le libre écoulement de l'eau.

Dans le cas d'exécution de travaux à proximité de plans d'eau, y compris les fossés publics et privés, l'entrepreneur ne doit affecter ces derniers d'aucune façon. À cette fin, l'entrepreneur doit prévoir durant les travaux, aux endroits stratégiques, la construction et l'entretien de bassins de sédimentation, afin de précipiter les matières en suspension entraînées par l'eau de ruissellement, avant son arrivée dans un plan d'eau. Ces bassins sont requis seulement pour la durée de la construction et sont réaménagés à la fin des travaux. De plus, lors de la réalisation de travaux sur les terres forestières du domaine public, ces bassins sont situés à une distance d'au moins 20 m d'un lac ou d'un cours d'eau.

Les chemins d'accès au chantier, les aires de stationnement et d'entreposage ou les autres aménagements temporaires doivent être situés à au moins 60 m d'un lac ou d'un cours d'eau. Le seul déboisement permis est celui nécessaire à la réalisation de l'ouvrage. Lors de la réalisation de travaux sur les terres forestières du domaine public, en présence d'un sol induré imperméable, cette distance minimale doit être de 4 fois la hauteur des berges, sans être inférieure toutefois à une distance de 60 m d'un lac ou d'un cours d'eau. De plus, nul ne peut passer avec sa machinerie dans la forêt boisée de 20 m, à conserver, en bordure des lacs et des cours d'eau, sauf si requis aux plans et devis.

Les matériaux utilisés pour la construction des batardeaux et autres ouvrages en terre dans le cours d'eau ne doivent pas contenir plus de 10 % de matières fines passant le tamis de 80 μ m, à moins qu'ils ne soient confinés au moyen d'une toile filtrante ou d'un filtre granulaire naturel.

Durant les travaux, la libre circulation des eaux doit être assurée sans créer d'impact inacceptable au point de vue hydraulique et environnemental. Il n'est pas permis de bloquer le cours d'eau sur plus des 2/3 de sa largeur. Le déversement dans le cours d'eau de déchets, d'huile, de produits chimiques ou autres contaminants de même nature provenant du chantier de construction est interdit. L'entrepreneur doit disposer de ces déchets, quelle qu'en soit la nature, selon les lois et règlements en vigueur. Les dépenses inhérentes à la protection de la qualité de l'eau sont incluses dans les prix du contrat.

À tous les endroits du chantier où il y a risque d'érosion, le sol doit être stabilisé. Si le chantier est fermé durant l'hiver, ces travaux préventifs de stabilisation du sol doivent être effectués au moment de la fermeture temporaire du chantier.

7.13.1 TRAVAUX SUR LES TERRES FORESTIÈRES DU DOMAINE PUBLIC

En plus des paragraphes qui précèdent dans le présent article, durant les travaux, sur les terres forestières du domaine public:

- le drainage naturel du sol doit être respecté;
- il n'est pas permis de passer avec de la machinerie sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau, sauf pour y réaliser un pont, un ponceau ou un autre ouvrage d'art;
- nonobstant la deuxième phrase du cinquième paragraphe de l'article 7.13, il n'est pas permis de bloquer le cours d'eau sur plus du 1/3 de sa largeur;
- à la fin des travaux d'aménagement d'un pont, d'un ponceau ou d'un autre ouvrage d'art, celui-ci ne peut rétrécir la largeur du cours d'eau traversé ou affecté que d'au plus 20 %.

26.4.9

MATÉRIAUX DE REBUT

Les rebuts sont des matériaux inutilisables. La disposition des rebuts comporte pour l'entrepreneur l'obligation d'acquérir les terrains nécessaires en dehors de l'emprise pour les placer de façon à ce qu'ils ne soient pas visibles d'une route et d'en disposer de manière esthétique et conforme aux stipulations des articles 7.7 et 7.13; les amoncellements de rebuts doivent avoir des pentes stables et régulières.

Les matériaux de rebut sont mesurés et payés comme «déblai» ou «excavation» suivant leur classe, selon les modalités des articles 26.3, 26.4 et 26.5.

ANNEXE 7

**RÈGLEMENT SUR LES DÉCHETS SOLIDES ET
SECTION IX - DÉPÔT DE MATÉRIAUX SECS**



c. Q-2, r.14

Règlement sur les déchets solides

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 20, 31, 46, 53, 54, 55, 61, 66, 70,
71, 72, 74, 87 et 88)

SECTION I INTERPRÉTATION

1. Définitions : Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

a) « aire d'exploitation » : la partie d'un lieu d'élimination où l'on mène les opérations de dépôt, de traitement ou d'entreposage des déchets solides, y compris les surfaces prévues pour le déchargement et le stationnement des véhicules et autres équipements mobiles ;

b) « certificat » : un certificat délivré par le sous-ministre selon l'article 54 de la Loi, pour un système de gestion des déchets solides ou une partie d'un tel système ;

c) « compostage » : méthode de traitement des déchets solides par la décomposition biochimique de ceux-ci ;

d) « comté » : toute municipalité de comté désignée dans la Loi sur la division territoriale (L.R.Q., c. D-11), y compris le territoire des municipalités de cité et ville englobées dans chacun des comtés ;

e) « déchets solides » : les produits résiduels solides à 20°C provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, les détritiques, les résidus d'incinération de déchets solides, les ordures ménagères, les gravats, les plâtras et les autres rebuts solides à 20°C à l'exception :

1° des carcasses de véhicules automobiles, des terres et des sables imbibés d'hydrocarbures, des pesticides, des rebuts pathologiques, des fumiers, des résidus miniers, des déchets radioactifs, des boues, des résidus solides provenant des fabriques de pâte et papier ou des scieries, de même que des déchets dangereux au sens du Règlement sur les déchets dangereux (adopté par le décret 1000-85 du 29 mai 1985) ;

2° des déchets qui ne sont pas des déchets dangereux au sens du Règlement sur les déchets dangereux, qui résultent de procédés industriels des secteurs d'activités de la tannerie, du raffinage de pétrole, de la métallurgie, de la chimie minérale, de la chimie organique et du traitement et revêtement de surface et dont la concentration de contaminants en composés phénoliques, en cadmium, en chrome, en cuivre, en nickel, en zinc, en plomb, en mercure, en huile ou en graisse dans le lixiviat du déchet est supérieure aux normes prévues à l'article 30; le lixiviat est obtenu selon la

méthode décrite dans la *Procédure d'évaluation des caractéristiques des déchets solides et des boues pompables* publiée par le ministère de l'Environnement du Québec en 1985;

f) « dépotoir » : tout lieu d'élimination où l'on déposait des déchets à ciel ouvert sur le sol au 10 mai 1978 et qui n'est pas conforme aux normes prévues aux sections IV, IX et X ;

g) « eau de lixiviation » : liquide ou filtrat qui percole à travers une couche de déchets solides ;

h) « expérimental » : qui fait partie d'une expérience menée par un organisme ou un laboratoire de recherche scientifique ou technique ;

i) « exploitant » : toute personne ou municipalité qui exploite un lieu d'entreposage ou d'élimination des déchets solides ;

j) « habitation » : tout bâtiment destiné à loger des êtres humains et pourvu de systèmes d'alimentation en eau ou d'évacuation des eaux usées reliés au sol ;

k) « incinération » : méthode de traitement des déchets solides par le brûlage contrôlé de ceux-ci dans un bâtiment conçu à cette fin ;

l) « lieu d'élimination » : lieu de dépôt définitif ou de traitement des déchets solides ;

m) Loi : la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;

n) « matériaux secs » : les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de déchets dangereux, le bois tronçonné, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie et les morceaux de pavage ;

o) « permis » : un permis délivré par le sous-ministre selon l'article 55 de la Loi, pour un système de gestion des déchets solides ou une partie d'un tel système ;

p) « poste de transbordement » : lieu d'entreposage des déchets solides avec ou sans réduction de volume, où l'on transborde les déchets solides du camion qui en a effectué l'enlèvement dans un autre transporteur qui les porte dans un lieu d'élimination ;

q) « récupération » : méthode de traitement des déchets solides qui consiste à trier et à récupérer les matières ou produits contenus dans les déchets solides en vue de leur recyclage ;

r) « volumineux » : qui excède 1 mètre de longueur ou qui pèse plus de 25 kilogrammes ;

SECTION IX
DÉPÔT DE MATÉRIAUX SECS

85. Pratique limitée : Les matériaux secs peuvent être déposés sur le sol à ciel ouvert seulement dans le cadre d'un projet de remplissage d'une excavation, d'une carrière ou d'une sablière dont la profondeur moyenne est égale ou supérieure à 3 mètres.

86. Déchets acceptables : L'exploitant d'un dépôt de matériaux secs régi par la présente section ne peut y recevoir que des matériaux secs et des matériaux d'excavation.

Nul ne peut déposer ou permettre le déchargement sur un dépôt de matériaux secs d'un déchet dont la présence n'y est pas permise selon le premier alinéa. La présence d'un tel déchet dans le sol d'un dépôt de matériaux secs est prohibée au sens de l'article 20 de la Loi.

87. Opérations : Les matériaux secs déposés doivent être régalez et recouverts complètement d'une couche de matériel granulaire visé au premier alinéa de l'article 48 au moins une fois par mois pendant les mois d'opération.

88. Autres normes d'exploitation : Les articles 32, 33, 34 et 40 et le troisième alinéa de l'article 48 s'appliquent *mutatis mutandis* en tout temps aux dépôts de matériaux secs.

89. Profil final : À la fin du projet de remplissage, le profil final d'un dépôt de matériaux secs, y compris la couche de recouvrement final, ne doit pas dépasser le profil du terrain environnant.

90. Recouvrement final : Dès que le remplissage d'un dépôt de matériaux secs est complété jusqu'à une profondeur de 60 centimètres ou 120 centimètres sous le profil du terrain environnant, selon les cas visés à l'article 45, l'exploitant du dépôt de matériaux secs doit procéder immédiatement au recouvrement final en la manière visée à l'article 45.

91. Brûlage : Il est interdit de brûler ou de tolérer le brûlage de quelque matière que ce soit sur un dépôt de matériaux secs. Le deuxième alinéa de l'article 57 s'applique *mutatis mutandis*.

92. Désaffectation ou suspension des activités : Lorsqu'un dépôt de matériaux secs est désaffecté ou lorsqu'il demeure inutilisé pendant une période de 12 mois consécutifs, il doit être recouvert en la manière indiquée aux articles 89 et 90.

ANNEXE 8

**ARTICLE 34.1 DU CAHIER DES CHARGES
ET DEVIS GÉNÉRAUX - ENGAZONNEMENT**

SECTION 34

AMÉNAGEMENT D'ESPACES VERTS

34.1 ENGAZONNEMENT

34.1.1 DÉFINITION

L'engazonnement a pour but de protéger le sol contre l'érosion, de prévenir la pousse de plantes indésirables et d'assurer la liaison esthétique entre l'oeuvre et son environnement. L'engazonnement peut être fait par ensemencement mécanique ou hydraulique ou par plaquage de gazon.

34.1.4 ENGAZONNEMENT PAR ENSEMENCEMENT MÉCANIQUE OU HYDRAULIQUE

34.1.4.1 Généralités et période d'exécution

Avant d'entreprendre les travaux d'ensemencement, l'entrepreneur doit soumettre au surveillant son plan de préparation du sol et de la surface à engazonner et son calcul des quantités de matériaux devant servir à l'ensemencement en unités de masse ou de volume, selon le cas.

Pour les travaux exécutés en période automnale, l'amendement du sol, à l'aide d'engrais décrit subséquemment, doit être exécuté en 2 opérations: 50 % en même temps que l'ensemencement et 50 % pendant la période printanière suivante.

Le mélange de semences ne doit pas séjourner dans l'eau plus de 2 h avant l'ensemencement.

Les périodes d'exécution pour l'engazonnement par ensemencement se situent entre la fin du dégel et le 15 juin (période printanière) et entre le 15 août et le 15 octobre (période automnale) et aucun engazonnement ne peut s'exécuter en dehors de ces périodes sans un avis écrit du surveillant.

Il est défendu d'ensemencer lorsque la température est en dessous du point de congélation ou encore sur un sol gelé.

34.1.4.2 Ensemencement mécanique sans agent protecteur (S-1)

Ce type d'ensemencement exécuté mécaniquement à l'aide d'un équipement calibré comprend:

1. L'amendement uniforme du sol, à l'aide d'un engrais complet 12-16-8 (article 23.2.1) enfoui dans le sol au taux de 1000 kg/ha.
2. L'ensemencement uniforme du sol à l'aide d'un mélange de graines de type 1 ou 2 (article 23.3.1) enfoui à une profondeur de 6 mm, au taux de 120 kg/ha.
3. L'arrosage intensif des surfaces sèches (article 34.1.6-4).

34.1.4.3 Ensemencement mécanique avec agent protecteur (S-2)

Ce type d'ensemencement exécuté mécaniquement à l'aide d'un équipement calibré comprend:

1. L'amendement uniforme du sol, à l'aide d'un engrais complet 12-16-8 (article 23.2.1) enfoui dans le sol au taux de 1000 kg/ha.
2. L'ensemencement uniforme du sol à l'aide d'un mélange de graines de type 1 ou 2 (article 23.3.1) enfoui à une profondeur de 6 mm, au taux de 120 kg/ha.
3. La protection uniforme du semis à l'aide de paille ou de foin (article 23.4.1) au taux de 4,5 t/ha.

4. L'imprégnation du paillis à l'aide d'un fixatif (article 23.4.3) au taux de 900 l/ha.
5. L'arrosage intensif des surfaces sèches (article 34.1.6-4)

Lorsqu'un ouvrage particulier est indiqué au bordereau pour de l'ensemencement sur un sol non revêtu de terre végétale, les taux d'application du paillis et du fixatif sont respectivement de 6 t/ha et de 1200 l/ha.

34.1.4.4 **Ensemencement hydraulique avec fibre de cellulose de bois (S-3)**

Ce type d'ensemencement exécuté à l'aide d'un semoir hydraulique et d'un équipement à paillage calibrés comprend:

1. L'épandage uniforme d'un engrais complet 12-16-8 (article 23.2.1) au taux de 1000 kg/ha.
2. L'épandage uniforme d'un mélange de graines de type 1 ou 2 (article 23.3.1) au taux de 120 kg/ha.
3. L'addition d'eau.
4. La protection uniforme du semis à l'aide de fibre de cellulose de bois (article 23.4.2) au taux de 1,4 t/ha.
5. L'imprégnation du paillis à l'aide d'un fixatif (article 23.4.3) au taux de 900 l/ha.

Lorsqu'un ouvrage particulier est indiqué au bordereau pour de l'ensemencement sur un sol non revêtu de terre végétale, les taux d'application du paillis et du fixatif sont respectivement de 1,9 t/ha et 1200 l/ha.

34.1.4.5 **Ensemencement hydraulique avec paille (paille ou foin) (S-3a)**

Ce type d'ensemencement exécuté à l'aide d'un semoir hydraulique et d'un équipement à paillage calibrés comprend:

1. L'épandage uniforme d'un engrais complet 12-16-8 (article 23.2.1) au taux de 1000 kg/ha.
2. L'épandage uniforme d'un mélange de graines de type 1 ou 2 (article 23.3.1) au taux de 120 kg/ha.
3. L'addition d'eau.
4. La protection uniforme du semis à l'aide de paille ou de foin (article 23.4.1) au taux de 4,5 t/ha.
5. L'imprégnation du paillis à l'aide d'un fixatif (article 23.4.3) au taux de 900 l/ha.

Lorsqu'un ouvrage particulier est indiqué au bordereau pour de l'ensemencement sur un sol non revêtu de terre végétale, les taux d'application du paillis et du fixatif sont respectivement de 6 t/ha et de 1200 l/ha.

34.1.4.6 **Stabilisation du sol et ensemencement hydraulique avec fibre de cellulose de bois (S-4)**

Ce type d'ensemencement exécuté à l'aide d'un semoir hydraulique et d'un équipement à paillage calibrés comprend:

1. La stabilisation du sol à l'aide d'un treillis métallique (article 34.1.5.4-1).
2. L'épandage uniforme d'un engrais complet 12-16-8 (article 23.2.1) au taux de 1000 kg/ha.

3. L'épandage uniforme d'un mélange de graines de type 1 ou 2 (article 23.3.1) au taux de 120 kg/ha.
4. L'addition d'eau.
5. La protection uniforme du semis à l'aide de fibre de cellulose de bois (article 23.4.2) au taux de 1,4 t/ha.
6. L'imprégnation du paillis à l'aide d'un fixatif (article 23.4.3) au taux de 900 l/ha.

Lorsqu'un ouvrage particulier est indiqué au bordereau pour de l'ensemencement sur un sol non revêtu de terre végétale, le taux d'application du paillis et du fixatif sont respectivement de 1,9 t/ha et de 1200 l/ha.

34.1.4.7 Stabilisation du sol et ensemencement hydraulique avec paillis (paille ou foin) (S-4a)

Ce type d'ensemencement exécuté à l'aide d'un semoir hydraulique et d'équipement à paillage calibrés comprend:

1. La stabilisation du sol à l'aide d'un treillis métallique (article 23.4.5).
2. L'épandage uniforme d'un engrais complet 12-16-8 (article 23.2.1) au taux de 1000 kg/ha.
3. L'épandage uniforme d'un mélange de graines de type 1 ou 2 (article 23.3.1) au taux de 120 kg/ha.
4. L'addition d'eau.
5. La protection uniforme du semis à l'aide de paille ou de foin (article 23.4.1) au taux de 4,5 t/ha.
6. L'imprégnation du paillis à l'aide d'un fixatif (article 23.4.3) au taux de 900 l/ha.

Lorsqu'un ouvrage particulier est indiqué au bordereau pour de l'ensemencement sur un sol non revêtu de terre végétale, les taux d'application du paillis et du fixatif sont respectivement de 6 t/ha et de 1200 l/ha.

34.1.5 ENGAZONNEMENT PAR PLAQUES DE GAZON

34.1.5.1 Généralités et période d'exécution

L'entrepreneur doit poser les plaques de gazon en lignes parallèles, perpendiculaires à la pente et à joints décalés.

Les plaques de gazon doivent être livrées dans un délai de 24 h à compter du moment où elles ont été prélevées et elles doivent être étendues dans un délai de 36 h à compter du même moment.

Pour les travaux exécutés en période automnale, l'amendement du sol à l'aide d'engrais décrit subséquemment, doit être exécuté en 2 opérations: 50 % en même temps que l'engazonnement et 50 % pendant la période printanière suivante.

Les périodes d'exécution pour l'engazonnement par plaques de gazon se situent du dégel printanier au 15 juin (période printanière) et du 15 août au gel automnal (période automnale) et aucun engazonnement ne peut s'exécuter en dehors de ces périodes sans un avis écrit du surveillant.

Il est défendu d'engazonner lorsque la température est en dessous du point de congélation ou encore sur un sol gelé.

Par temps sec, l'entrepreneur doit protéger les plaques de gazon de sorte qu'elles ne sèchent pas complètement et les arroser suffisamment de façon à conserver leur vitalité et à empêcher que la terre ne se détache pendant la manutention.

34.1.5.2 Plaques retenues par leur poids (P-1)

Ce type d'engazonnement par plaquage de gazon comprend:

1. L'amendement uniforme du sol par enfouissement d'un engrais complet 12-16-8 (article 23.2.1) au taux de 1000 kg/ha.
2. Le déroulement des plaques (article 23.3.2) sur la surface à couvrir. Les plaques doivent être parfaitement juxtaposées. Les joints doivent être bourrés de terre arable ou végétale émiettée. Immédiatement après leur pose, les plaques de gazon sont tassées au rouleau et pilonnées vigoureusement pour qu'elles adhèrent au sol sans laisser de vide.
3. L'arrosage suffisant pour que l'eau pénètre le gazon et le sol jusqu'à une profondeur de 10 cm.

34.1.5.3 Plaques retenues par des piquets (P-2)

Ce type d'engazonnement par plaquage de gazon comprend:

1. La pose du gazon selon les stipulations de l'article 34.1.5.2.
2. L'épinglage des plaques au sol à l'aide d'un minimum de 3 piquets par mètre carré de surface engazonnée (article 23.4.6).

34.1.5.4 Plaques retenues par un treillis métallique (P-3)

Ce type d'engazonnement par plaquage de gazon comprend:

1. L'installation d'un treillis métallique (article 23.4.5) sur la surface à engazonner, immédiatement avant la pose du gazon. Les bandes de treillis, avec les plis de renforcement requis, sont étendues parallèlement à la direction de la pente, en commençant par la partie supérieure, et elles sont retenues au sol au moyen de piquets de 450 x 50 x 50 mm.

Les piquets sont enfoncés solidement en rangées dans les chevauchements longitudinaux et transversaux et aux autres endroits désignés aux plans et devis.

2. La pose du gazon selon les stipulations de l'article 34.1.5.3.

34.1.5.5 Plaques retenues par un treillis de jute (P-4)

Ce type d'engazonnement par plaquage de gazon comprend:

1. L'installation d'un treillis de jute de la même façon que celle décrite à l'article 34.1.5.4 pour le treillis métallique, tenant compte des stipulations de l'article 23.4.4 et que les piquets de bois sont remplacés par des crampons métalliques.
2. La pose du gazon selon les stipulations de l'article 34.1.5.3.

ANNEXE 9

**NORMES D - 6600 ET D - 6601 RELATIVES À
LA PROTECTION DES ARBRES**



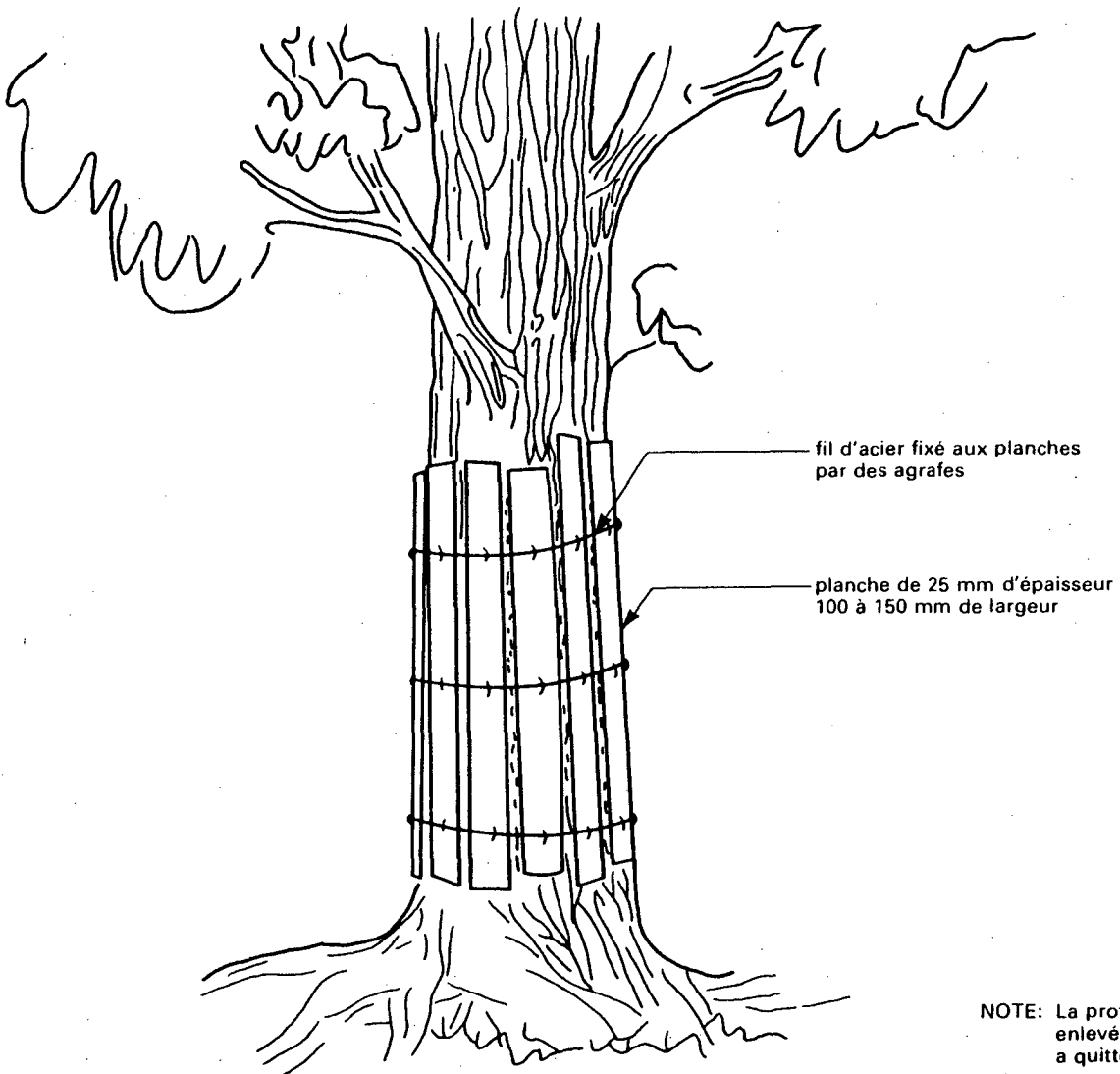
NORMES

PROTECTION DES ARBRES PENDANT LA CONSTRUCTION

D-6600

6.6.2

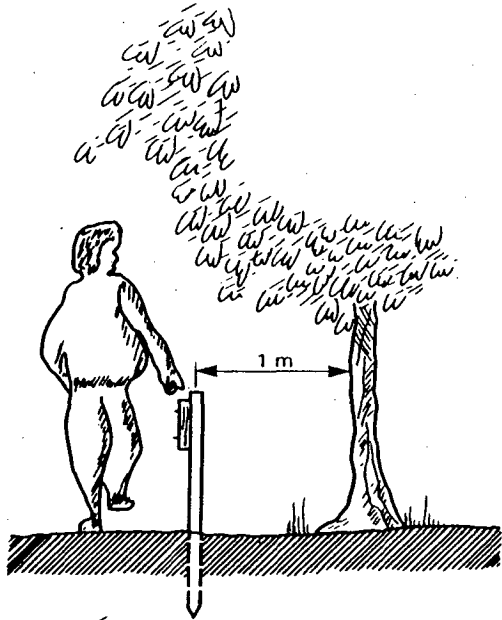
80-10-01



NOTE: La protection de l'arbre doit être
enlevée aussitôt que la machinerie
a quitté les lieux.

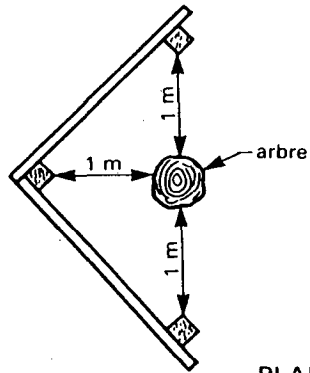


NORMES



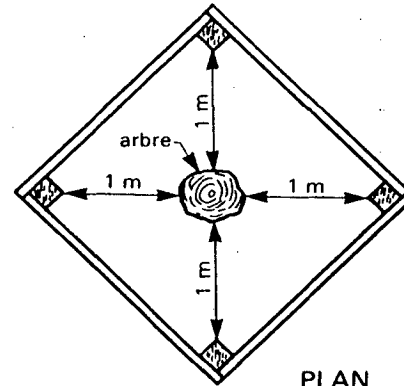
COUPE

TYPE 1
PROTECTION D'UN CÔTÉ

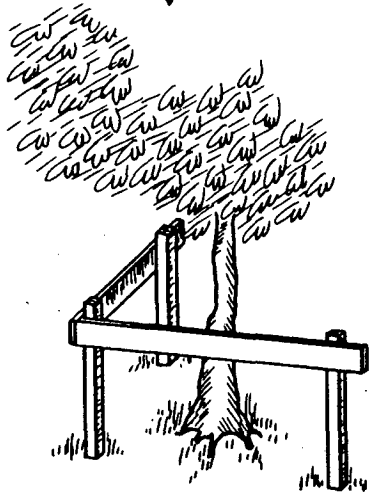


PLAN

TYPE 2
PROTECTION PÉRIPHÉRIQUE

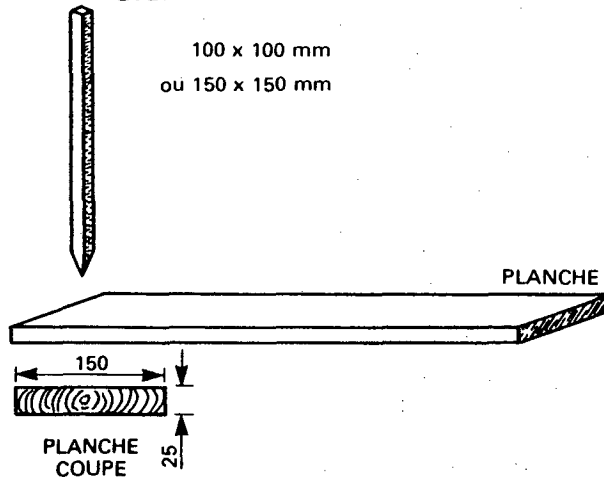


PLAN



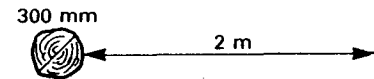
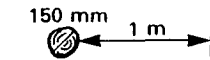
PIQUET

100 x 100 mm
ou 150 x 150 mm



ÉCART (DISTANCE) EN FONCTION
DU DIAMÈTRE DE L'ARBRE

	diamètre	écart
arbre	150 mm	1 m
arbre	300 mm	2 m



PROTECTION DES ARBRES
PENDANT LA CONSTRUCTION
(protecteur de racines)

D-6601

6.6.2

80-10-01

ANNEXE 10

ARTICLE 34.2 RELATIF À LA PLANTATION D'ARBRES

34.2 PLANTATION D'ARBRES, D'ARBRISSEAUX, D'ARBUSTES ET DE PLANTES GRIMPANTES

34.2.1 MATÉRIAUX

34.2.1.1 Plantes

Les arbres, les arbrisseaux, les arbustes et les plantes grimpantes doivent avoir les caractéristiques décrites aux plans et devis et à l'article 23.5. Avant la plantation, l'entrepreneur doit obtenir du surveillant l'avis de qualité des plantes à leur lieu de culture et au moment de la réception.

34.2.1.2 Autres matériaux

Tous les matériaux de plantation et d'entretien doivent être conformes aux plans et devis et à l'article 23.5.

34.2.2 PÉRIODE PROPICE À LA PLANTATION

La plantation en sol gelé ou saturé d'eau doit être évitée. L'entrepreneur doit procéder à la plantation lorsque les conditions sont favorables à la santé et à la bonne croissance des plantes.

Les périodes propices à la plantation doivent être conformes à la norme BNQ-0605-035 «Aménagement paysager - Plantation».

34.2.4 PRÉPARATION DU SOL

34.2.4.1 Positionnement des plantes

L'entrepreneur doit localiser, par des piquets, l'emplacement de chaque arbre, arbrisseau, arbuste, selon les indications des plans et devis. Les piquets doivent porter une étiquette identifiant l'espèce. Ce travail doit être fait pour permettre une vérification des données ou une révision, si nécessaire, suivie de l'approbation du surveillant, avant l'excavation des tranchées.

34.2.4.2 Creusage des fosses de plantation

Elles doivent être à parois verticales et creusées à une profondeur minimum de 350 mm pour les arbrisseaux et les arbustes et de 600 mm pour les arbres afin de laisser au moins 150 mm de bonne terre en dessous et autour des racines. La terre végétale est conservée et les déchets sont enlevés.

Lorsque l'espacement entre les plantes est supérieur à 1,5 m, elles doivent être plantées dans des fosses individuelles.

Le diamètre du trou doit être 2 fois plus grand que le diamètre de la motte ou suffisamment grand pour permettre l'étalement complet des racines plus 150 mm dans toute direction.

Le creusage des fosses doit être coordonné avec la livraison des plantes de façon à ce que les 2 opérations aient lieu à peu près en même temps.

Les fosses de plantation pour les plantes grimpantes doivent avoir une profondeur minimum de 30 cm.

Le fond de toutes les fosses de plantation doit être ameubli sur une profondeur minimum de 15 cm.

